UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Le droit de destruction des bêtes fauves

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 22 Février 1941, à 14 heures

PAR

ALEX HUNAULT

Avocat à la Cour d'Appel

JURY :

MM. TRASBOT, Professeur, Président
LESCOT, Professeur
GIVORD, Chargé de cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1941

LE DROIT DE DESTRUCTION DES BÊTES FAUVES

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

Le droit de destruction des bêtes fauves

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 22 Février 1941, à 14 heures

PAR

ALEX HUNAULT

Avocat à la Cour d'Appel

JURY :

MM. TRASBOT, Professeur, Président
LESCOT, Professeur
GIVORD, Chargé de cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1941

INTRODUCTION

I. — Origine législative du droit de destruction des bêtes fauves

Les lois romaines ne régissaient pas la matière de la chasse, ni celle de la destruction des bêtes fauves, cette dernière notion ne se séparait pas de la première et ne s'était pas encore concrétisée. On peut résumer en disant que régnait alors un régime de pleine liberté, liberté de principe tout au moins, et cette absence de réglementation interdit toute recherche utile.

Chasse et destruction des bêtes fauves furent soumises au même régime de liberté dans notre très Ancien Droit, si l'on excepte leur exercice dans certains lieux : forêts et garennes, dans lesquels il était réservé exclusivement aux Seigneurs, jusqu'à l'Ordonnance de Janvier 1396 (1), émanant de Charles VI, laquelle est

(1) On peut toufefois relever dès 1318, dans une Ordonnance de Philippe le Long, une certaine restriction quant aux engins à employer, la chasse aux « grosses bêtes », avec engins, est interdite « hors garenne » aux personnes non nobles, si elles n'ont « titre » ; et les gentilshommes ne peuvent chasser ces mêmes « grosses bêtes », avec « congé », qu'en leurs garennes et celles de leurs voisins.

venue interdire l'exercice du droit de chasse aux non-nobles autres que les ecclésiastiques et les bourgeois vivant de leurs possessions et rentes.

Les termes de cette Ordonnance furent renouvelés par Charles VII, en 1451.

Le 6 août 1533, François Ier rendit une Ordonnance interdisant la chasse aux roturiers ; le 10 septembre 1581, Henri III rendit une Ordonnance portant la même interdiction, interdiction qui sera encore à la base de l'Ordonnance des Eaux et Forêts du 13 août 1669.

Ce régime était encore caractérisé par la rigueur des sanctions portées contre les contrevenants : peine de la hart sous Henri III, peines de 100 livres, de 200 livres d'amende, du carcan et du bannissement du ressort sous l'Ordonnance de 1669.

En opposition à une législation aussi peu libérale sur ce point, le Droit Révolutionnaire a apporté dans ce domaine de la chasse et du droit de destruction des bêtes fauves une grande liberté, liberté de principe, liberté idéale, dont les conséquences désastreuses ne tardèrent pas à se faire sentir.

Ainsi l'article 15 de la loi du 30 avril 1790 énonçait que les propriétaires, possesseurs et fermiers auraient le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes qui se répandaient dans les récoltes et celui de détruire le gibier dans leurs terres chargées de fruits en se servant de filets ou engins dont l'usage ne peut nuire aux fruits de la terre.

Il s'en suivit de nombreux abus et le braconnage prit une extension qui mettait en péril le gibier français.

Cette législation trop large, exprimée par cette loi du 30 avril 1790, devait amener une réaction, qui établirait un équilibre entre l'Ancien Régime et le droit révolutionnaire : cet équilibre fut réalisé tardivement, en raison des difficultés qui s'élevaient à restreindre un droit aussi instinctif, et parce que le péril ne devint menaçant qu'avec le perfectionnement des moyens de chasse et de destruction et la multiplication du nombre des chasseurs, ce fut l'œuvre de la loi du 3 mai 1844.

On aurait pu craindre que dans cette loi qui révisait toutes les valeurs en matière de chasse et de destruction le droit de destruction des bêtes fauves ne vint à disparaître.

Il n'en fut rien et il faut noter, au contraire, que c'est à cette date qu'il prit son existence et sa forme définitive, en effet le texte n'a encore de nos jours subi aucun remaniement et gouverne toujours cette matière.

Lors de sa présentation aux Chambres par le Garde des Sceaux, le projet de loi sur la chasse ne contenait encore aucune disposition concernant les bêtes fauves, seul se faisait jour le droit de destruction des animaux nuisibles et de même les discours de plusieurs rapporteurs, notamment ceux de M. Crémieux et de M. Frank Carré sont équivoques sur ce point.

M. Martin, Garde des Sceaux, présentait, en effet, l'article 9 du projet de loi, le 17 avril 1843, en ces termes (1) :

« Nous devions reconnaître et nous avons reconnu le principe consacré par la loi du 30 avril 1790 qui

---

(1) *Moniteur*, 21 avril 1843.

permet à tout propriétaire, possesseur ou fermier de détruire sur ses terres les animaux malfaisants. Mais ce droit de protéger ses récoltes et ses possessions, ce droit de légitime défense qu'il ne faut pas confondre avec le droit de chasse, dont il diffère essentiellement, doit être exercé suivant des modes et des conditions qui ne peuvent pas être réglées par une loi sur la chasse ».

Et le projet de loi était ainsi rédigé :

Article 9 : des Ordonnances royales détermineront dans quels cas et quelles conditions la chasse sera permise la nuit.

Elles détermineront également : .....4° les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit.

Ce n'est qu'après discussion à la Commission que ce projet fut modifié et le droit de destruction des bêtes fauves formellement admis.

A cet égard il faut retenir ce passage du rapport de M. Lenoble qui consacre la reconnaissance de ce droit (1) :

« Votre commission, en examinant le paragraphe 3 de l'article 9 n'a pas cru y trouver la consécration du droit qui appartient à tous d'employer tous moyens pour défendre leurs propriétés, ou du moins elle y a vu une équivoque qu'il lui a paru utile de faire cesser en adoptant une rédaction nouvelle.

---

(1) *Moniteur*, 13 juin 1843, p. 1478.

Elle a distingué entre le cas où le propriétaire emploie les moyens qui lui paraissent le plus convenable pour détruire les animaux qui dévastent sa chose et celui où il veut recourir à des moyens de chasse.

Dans ce dernier cas elle a admis que les arrêtés des préfets rendus dans les formes réglées par l'article 9 devraient intervenir, mais dans le premier cas elle a pensé que les dispositions écrites dans la loi de 1790 devaient être rappelées et elle a modifié le paragraphe dans ce double but. »

Et la loi fut définitivement votée dans la rédaction suivante qui ne laisse plus de doute sur l'existence du droit de destruction des bêtes fauves :

Loi du 3 mai 1844, article 9 :

« Néanmoins les Préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

3° Les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tous temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit, *sans préjudice du droit appartenant au propriétaire, ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.*

Ce texte établi en 1844, n'a subi de nos jours aucune modification, ayant passé sans changement dans la loi du 1er mai 1924, bien que cette loi ait apporté quelques changements aux articles 2, 3, 4, 9, 11, 12, 13, 14, 16 et 29 de la loi de 1844, dans le but de protéger la chasse française...

Mais si l'existence du droit de destruction est établie, le texte n'en est pas moins très laconique, et les quelques lignes qui marquent cette existence sont loin de permettre de résoudre toutes les difficultés pratiques.

Ce texte indique bien le terme « bête fauve », mais il ne donne pas la nomenclature de ces animaux, il n'en fournit pas la définition, bien qu'il soit primordial de savoir ce qu'il faut entendre par cette expression ; les personnes indiquées comme bénéficiaires de l'exercice du droit de destruction sont le propriétaire et le fermier, mais cette détermination est incomplète et trop vague, la pratique a trouvé d'autres titulaires et a dû résoudre le problème de la transmission de ce droit ; où va s'exercer la destruction ; comment faut-il concevoir le « dommage » ; quels moyens de destruction pourront être mis en œuvre ; dans quelle mesure le destructeur pourra-t-il disposer des « bêtes fauves » : tels sont les problèmes d'application pratique à examiner.

Mais avant d'aborder cette étude il faut dégager les idées qui domineront les solutions apportées par la Jurisprudence et les critiques qui pourraient lui être appliquées, et rechercher en conséquence quels sont le fondement, la nature du droit de destruction des bêtes fauves qui marqueront l'orientation extensive ou restrictive à donner aux solutions des problèmes qui se poseront au cours de cette étude.

II. — Fondement et nature du droit de destruction des bêtes fauves

1. *Le droit de destruction des bêtes fauves, droit naturel de légitime défense.*

Le droit de destruction des bêtes fauves fut présenté par les divers rapporteurs de la loi du 3 mai 1844 comme une des expressions du droit naturel de légitime défense que « nul ne peut réglementer, ni restreindre. » (1)

Depuis cette époque c'est, en général, ce même fondement, de « droit naturel de légitime défense » qui se trouve reproduit dans la plupart des décisions jurisprudentielles, sans que ces décisions s'expliquent plus avant, se bornant à cette affirmation de principe sans la justifier.

La thèse consacrée par les Tribunaux semble être la suivante :

D'une part l'individu qui voit ses propriétés menacées par les bêtes fauves trouve dans sa conscience, dans ses instincts la source et la justification de son droit d'opérer la destruction : le paysan qui jetant les yeux sur le champ qu'il a labouré, hersé, ensemencé, qui a donné à la culture de cette terre son travail et son savoir, y voit des sangliers compromettre et endommager sa récolte; l'éleveur qui a aménagé et donné

---

(1) Voir en particulier Crémieux, *Moniteur* du 16 février 1843, p. 329.

ses soins à son élevage, qui surprend un renard au milieu de ses volailles; le pisciculteur qui trouve une loutre dans l'un de ses viviers, s'en vont naturellement décrocher leurs fusils et sans penser à demander aux lois une autorisation justifiant leur acte, ils vont accomplir l'acte de défense et de destruction, forts d'un droit qu'ils trouvent dans leur nature d'homme.

D'autre part l'exercice du droit de légitime défense est reconnu contre un être humain pour la sauvegarde de la personne et même de la propriété dans certains cas, il devra donc en être de même, *a fortiori*, au cas d'attaque venant d'une bête fauve. Et ce droit devra être d'autant plus facilement admis que la destruction est un mouvement instinctif et naturel.

Cette thèse, ainsi résumée, peut sembler indiscutable, en tous cas, elle ne paraît pas, à ce jour, avoir été discutée.

Des critiques peuvent cependant lui être adressées et c'est à cette critique que les pages qui vont suivre seront consacrées, par l'examen successif des rapports entre d'une part le droit de destruction des bêtes fauves et d'autre part le droit nautrel et le droit de légitime défense.

2. *Droit naturel et droit de destruction des bêtes fauves.*

Sans avoir l'ambition de reprendre les discussions auxquelles a donné lieu le concept de droit naturel, il nous suffira de mettre en lumière les résultats les plus marquants auxquels elles ont donné naissance.

On peut affirmer que la notion de droit naturel est demeurée pour la plus grande partie des auteurs longtemps indiscutée : on lui donnait comme contenu la vague définition romaine *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit.* (1)

C'est ainsi que Demolombe (2) pouvait écrire que le droit naturel comprend « ces grandes règles d'humanité, de sociabilité que Dieu a gravées dans tous les cœurs et qui sont les conditions communes de l'existence et du développement de toutes les associations, de toutes les relations humaines. »

La conception en quelque sorte classique, reçue par la Jurisprudence, peut s'exprimer en ces termes « le droit naturel est le droit antérieur à toute législation, au dessus des lois écrites, droit inaliénable et imprescriptible, toujours et partout applicable et autorisant l'emploi de la force pour le faire respecter. »

A l'époque moderne la notion de droit naturel a fait l'objet de vives discussions et la lutte paraît surtout s'être limitée à combattre pour ou contre l'existence d'un droit naturel, beaucoup plus que sur le point de savoir le contenu que peut comporter une telle notion.

En effet l'existence même du droit naturel a été combattu par May, Jèze, et Ripert ; soutenue avec vigueur par Geny. (3)

---

(1) JUSTINIEN. *Institutes,* LI, t. II, § 1.

(2) DEMOLOMBE. I, n° 8.

(3) Voir sur ce point l'étude remarquable de M. GENY, et les références, dans *Science et Technique en droit positif,* tome IV.

Et l'évolution et pourrait-on même dire l'appauvrissement de cette notion de droit naturel semble très justement résumée dans cette énonciation de Bonnecase : « le droit naturel, d'abord expression de la notion de droit de la doctrine métaphysique et individualiste a fini par désigner la notion de droit tout court. » (1)

La comparaison et l'étude des rapports entre droit naturel et droit de destruction devient donc subordonnée à ce qu'on entend par droit naturel et la diversité des doctrines va ôter à cette recherche tout caractère précis.

Admet-on qu'il ne peut y avoir de droit naturel, le problème ne se posera pas.

Admet-on que tous les droits sont naturels, il n'existe alors aucune raison d'exclure le droit de destruction des bêtes fauves et de lui refuser la qualification de droit naturel, mais alors cette qualification se trouvera sans conséquences pratiques particulières.

Si l'on s'en tient à la conception historique qui semble seule envisagée par la Jurisprudence, plusieurs objections vont s'opposer à ce qu'on classe le droit de destruction des bêtes fauves au nombre des droits naturels.

En effet il est impossible de poser que le droit de destruction des bêtes fauves est « antérieur à toute législation ». Il ne faudrait pas confondre le droit de destruction des bêtes fauves, assez artificiel et factice qui s'est fait jour dans la législation française avec

---

(1) Bonnecase. *Introduction à l'étude du droit*, p. 101, n° 69.

l'acte de défense primitif exercé contre tous les animaux, quels qu'ils fussent, fauves ou non. Le droit de destruction n'est pas un droit naturel, mais bien au contraire le produit d'une législation qui s'est appliquée à une société donnée, à un moment donné, en raison de l'état même de cette société.

Pas davantage ce droit de destruction ne se présente comme étant « au-dessus des lois écrites, inaliénable, imprescriptible, toujours et partout applicable. » Ne suppose-t-il pas au moins l'existence et la reconnaissance de la propriété individuelle et la réglementation du droit de chasse, ne peut-il pas, on le verra plus loin, faire l'objet d'une délégation ?

Et d'ailleurs l'actuel droit de destruction n'est-il pas né avec le droit révolutionnaire et n'a-t-il pas pris ses formes avec les décisions jurisprudentielles ?

Aussi semble-t-il, dans ces conditions, légitime de conclure que le droit de destruction des bêtes fauves n'est pas un droit naturel, au sens et avec les conséquences que la Jurisprudence donne à ce concept.

3. *Droit de destruction des bêtes fauves et droit de légitime défense.*

La légitime défense est l'action de repousser la force par la force dans certaines conditions qui vont être brièvement résumées.

Pour qu'il y ait exercice de la légitime défense, il faut d'abord une attaque contre la personne présentant un caractère de gravité.

Le péril doit être actuel pour justifier l'emploi de la force, sans quoi il n'y aurait qu'exercice d'une vengeance privée.

La personne attaquée doit se trouver, en outre, dans l'impossibilité de faire appel à la force publique et la défense doit être proportionnée à l'attaque.

La légitime défense met en présence l'homme contre l'homme et son caractère profond est justement ce sacrifice de l'homme qui agit injustement, contrairement aux lois morales et sociales, par celui qui agit dans le but de se préserver contre cette action injuste, elle met en jeu la vie humaine, elle a pour personnages deux êtres humains : l'exercice de la légitime défense suppose une conscience coupable et elle ne s'applique pas contre les irresponsables. (1)

C'est dans ces conditions que le délit ou le crime commis par l'homme en état de légitime défense se trouve justifié.

Il est encore à noter qu'il existe deux cas privilégiés de légitime défense prévus par l'art. 329 C. Pénal :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

---

(1) Donnedieu de Vabres. *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, p. 237.

Une première question se pose à l'esprit : le droit de légitime défense ainsi délimité est-il fondé sur le droit naturel et les arrêts employent-ils une expression satisfaisante lorsqu'ils parlent de « droit naturel de légitime défense » ?

Pour certains auteurs (1), en particulier Cicéron, Grotius, Wolf et Carrara, la légitime défense se fonde, en effet, sur le droit naturel.

Mais cette idée est discutée et sans analyser plus profondément ce problème qui déborderait le cadre de cette étude, on peut dire que plusieurs autres fondements ont été proposés (1) : la théorie du pacte social de Rousseau, le système de la contrainte morale de Puffendorf, celui de la rétribution du mal par le mal de Hegel.

Et en opposition avec certaines de ces doctrines, une nouvelle école adopte ici un point de vue objectif et Donnedieu de Vabres expose ainsi le fondement de la légitime défense : (1)

« Si la personne attaquée qui se défend ne doit pas être punie, c'est parce qu'elle a rendu service à la société. La société n'a, en effet, aucun intérêt à frapper celui qui a résisté à une agression injuste. L'acte est moralement irréprochable ; et il est socialement utile. On en concluera que la légitime défense étant l'exercice d'un droit exclut toute responsabilité, soit pénale, soit civile. »

C'est cette dernière opinion, fondant la légitime défense sur l'utilité sociale, qui sera adoptée ici.

---

(1) Donnedieu de Vabres. *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée,* pp. 233 et 234.

Au terme de cet examen, on est donc autorisé à tirer cette conséquence que l'expression employée par les arrêts peut faire l'objet de discussions et qu'elle apparaît inacceptable si l'on admet la théorie objective de la légitime défense.

On pourra donc parler uniquement de « droit de légitime défense », non plus de « droit naturel de légitime défense » et le problème qu'il faut entreprendre sera de rechercher si le droit de destruction des bêtes fauves est un droit de légitime défense.

Si l'on admet, en effet, que la légitime défense peut être séparée du droit naturel, n'en reste-t-il pas moins que le droit de destruction des bêtes fauves soit une des formes de la légitime défense ?

La légitime défense — et l'on ne voit pas la nécessité de créer une nouvelle notion de légitime défense, plus étendue, arbitraire, illégale — suppose deux êtres humains, deux êtres conscients : le droit de destruction met en présence d'un côté l'être humain, le destructeur de l'autre, l'animal, auquel on ne reconnaît aucune personnalité juridique.

L'acte d'agression ne présente pas, dans les deux hypothèses, le même caractère : s'il doit être injuste au cas de légitime défense, au cas de destruction, l'acte de l'animal, chez lequel on ne trouve pas un sens moral équivalent à celui de l'homme, ne présentera jamais le caractère d'injustice.

On trouvera une troisième raison d'écarter le fondement de la légitime défense dans le fait qu'il existe une différence d'objet fondamentale entre les deux droits. La légitime défense s'exerce surtout au cas d'attaque contre la personne physique, le droit de des-

truction des bêtes fauves s'exerce surtout au cas d'attaque contre la propriété. L'animal paye de sa vie une attaque contre la propriété et ce sacrifice suppose la libre disposition par l'homme de la vie des animaux, les seuls obstacles pouvant provenir de la société, non d'un droit de l'animal.

On ne saurait davantage expliquer par la légitime défense la limitation du droit de destruction à certains animaux : il y a autant de raisons, sur la base de la légitime défense, de détruire les lapins qui causent des dégâts importants qu'à détruire un chevreuil commettant des méfaits moins considérables. Pourquoi refuserait-on le droit de légitime défense contre les animaux nuisibles qui ne sont pas des bêtes fauves ? Ces différences ne comportent qu'une explication : c'est qu'il faut admettre qu'il y a, pour la destruction des bêtes fauves comme pour la destruction des animaux nuisibles, exercice d'un droit social, réglementé, concédé et positif.

En conclusion on ne peut prétendre fonder le droit de destruction sur la légitime défense, laquelle n'a qu'un champ d'application plus restreint et nettement délimité.

4. *Le droit de destruction des bêtes fauves : droit positif et autonome, fondé sur l'état de nécessité et l'utilité sociale.*

La législation et la Jurisprudence qui ont créé le droit de destruction des bêtes fauves revêtent un caractère de mesures assez souvent arbitraires, qu'on aurait

pu concevoir différemment. On peut même aller jusqu'à affirmer qu'on peut envisager sans crainte la disparition de ce droit et que l'intégralité de la réglementation des animaux qui portent dommage aux propriétés pourrait être confiée aux préfets et aux maires. Le droit de destruction des bêtes fauves est en effet artificiel en ce sens qu'il a été élevé par le législateur et les décisions des Tribunaux.

Limité le droit de destruction l'est quant au nombre des animaux que la Jurisprudence fait rentrer dans la catégorie de bêtes fauves. Réglementé le droit de destruction l'est aussi quant aux moyens autorisés, aux engins permis; il l'est quant aux personnes qui jouiront de ce droit; il l'est quant aux conditions d'exercice, quant au transport et à la vente de l'animal détruit : toutes réglementations et limitations qui ne sont pas compatibles avec une notion précise de droit naturel et qui bien au contraire, démontrent le caractère positif de ce droit concédé.

S'il faut trouver un autre fondement que l' « ordre de la loi », la seule théorie qui semble cadrer avec le droit de destruction des bêtes fauves est celle de l'état de nécessité.

Celui-ci peut se définir : « état de choses tel que la sauvegarde d'un droit ou d'un bien exige l'exécution d'un acte en lui-même délictueux et portant atteinte à un autre bien, appartenant à une autre personne. » (1)

Dans l'hypothèse du droit de destruction des bêtes fauves, ne se pose-t-il pas le dilemne suivant : laisser

---

(1) Donnedieu de Vabres. *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, p. 222.

périr des biens objets de la propriété ou de la jouissance du destructeur éventuel, ou détruire la bête fauve en dehors des conditions restrictives prévues par les lois sur la chasse ou la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, portant atteinte aux droits des tiers qui pourraient s'exercer, dans les conditions de ces lois, sur la bête fauve ?

La seule objection pourrait provenir du fait que la bête fauve est considérée comme *res nullius*, mais il n'en reste pas moins que celle-ci doit être considérée comme devant être appropriée et il n'est pas douteux qu'en la détruisant sans justification, on porterait atteinte aux droits des tiers et de la société.

L'état de nécessité n'exige pas, comme la légitime défense, la présence de deux consciences, il a pour objet, non seulement la sauvegarde de la vie, mais surtout celle des biens, aussi est-on fondé à croire que c'est le seul fondement qu'il soit permis de retenir en ce qui concerne le droit de destruction des bêtes fauves.

On ne saurait prétendre, cependant, que ce fondement puisse expliquer la limitation du droit de destruction à certains animaux, on verra, en étudiant la notion de bête fauve, que la seule explication de cette limitation est d'ordre historique et non logique, mais il n'en reste pas moins, dans le cadre de cette limitation, que l'état de nécessité demeure le seul fondement qu'on puisse donner au droit de destruction des bêtes fauves.

L'intérêt propre de l'individu est de protéger ses récoltes, de défendre sa propriété, et le droit de destruction apparaît en ce sens comme un instrument de protection du droit de propriété; mais il y a plus, la protection des récoltes présente en effet un intérêt plus

général, elle intéresse en quelque sorte l'ordre et le bien publics et c'est faire œuvre utile à l'individu et à la société qu'assurer cette protection; un écueil cependant va s'opposer à une extension trop large de la concession du droit de destruction : la crainte du braconnage, la défense du gibier, toutes choses qui sont aussi d'intérêt général.

Il faut mettre en relief qu'un équilibre doit être recherché entre ces deux intérêts opposés. L'exercice trop facile du droit de destruction entraînera des conséquences désastreuses pour le gibier; cette concession permettrait de tourner les prohibitions établies par les lois sur la chasse et faciliterait le braconnage. Par contre une réglementation trop rigoureuse risquerait de laisser les propriétaires de biens et récoltes sans défense contre des ennemis dangereux et aussi de nuire par là, à une organisation sociale bien établie et de porter atteinte même au droit de propriété.

L'état de nécessité, comme la légitime défense, a d'ailleurs pour fondement l'utilité sociale et c'est en définitive à elle que va se rattacher le droit de destruction des bêtes fauves.

Le droit de destruction est né et a été modelé par les Tribunaux par une recherche de la conciliation entre les deux tendances sociale et individualiste. Et les résultats acquis font apparaître que c'est justement cette conciliation qui forme l'utilité sociale, laquelle permet d'offrir à chaque individu l'exercice d'un droit qu'il exerce dans l'intérêt de tous et qui aura pour barrière le point où cet intérêt social deviendrait en contradiction avec l'intérêt personnel du destructeur. Ce droit n'a été concédé que dans la limite où la pro-

tection des biens d'un individu concorde avec les droits des autres individus et parce qu'un droit de destruction bien compris est en conformité avec l'intérêt public.

Il est de l'intérêt commun que le cheptel-gibier national soit protégé, que le braconnage soit sévèrement réprimé; il est aussi de l'intérêt commun que les récoltes ne soient pas impunément ravagées par les bêtes fauves et c'est cette utilité sociale orientée dans ces deux directions qui est, en dernière analyse, la raison d'être du droit de destruction et laisse prévoir, par sa contradiction, les problèmes que nous aurons à examiner et les solutions qui leur ont été données; on en trouvera l'application successive dans l'étude de la notion de bête fauve, des titulaires du droit de destruction, des lieux où ce droit peut s'exercer, de la notion de dommage, des moyens de destruction et du droit du destructeur à disposer des bêtes fauves détruites.

CHAPITRE PREMIER

Notion de « Bête Fauve »

L'expression « bête fauve » semble, au premier abord, difficile à préciser, extrêmement vague, peu juridique. L'histoire, le législateur, les auteurs et la jurisprudence lui ont cependant fait une place, lui ont donné un sens dont la détermination fera l'objet de ce premier chapitre.

Dans le langage commun, le mot « bête fauve », exprime l'idée de bête dangereuse. Pour la plupart des gens la bête fauve est l'animal féroce qui s'attaque à l'homme, menace sa vie, animal dont l'espèce ou les espèces sont aujourd'hui à peu près disparues des terres de France : les loups qui se jetaient sur les voyageurs isolés et poussaient l'audace, quand ils étaient affamés, jusqu'à rôder autour des habitations ; les ours qui étouffaient les chasseurs imprudents et descendaient l'hiver de leurs montagnes.

La « bête fauve », au sens commun, c'est aussi le grand fauve des pays coloniaux qu'on voit dans les ménageries : les lions, tigres, en particulier. La com-

préhension de l'expression « bête fauve », dans l'esprit de la plupart des hommes, ne s'étend guère plus loin.

Cette notion pour n'être pas entièrement fausse est cependant éloignée de la notion juridique : elle est beaucoup trop vague, trop étroite. On peut toutefois retenir l'idée de malfaisance, de danger, qui s'en dégage, tout en faisant des réserves sur l'objet de cette malfaisance qui n'est pas, on le verra, l'attaque contre la vie humaine.

Mais avant d'aborder l'examen de la notion retenue par les Tribunaux, il sera bon d'étudier les rapports de la notion de « bête fauve » avec trois notions voisines : celle d'animal domestique, d'animal nuisible, celle de gibier.

1. *Bête fauve et animal domestique*

Les animaux présentent des caractères différents quand on examine leurs relations avec l'espèce humaine.

Certains ont accepté le joug de la domestication et servent leurs maîtres, ils ont aliéné leur liberté entre les mains des hommes et sont objets de droit, ce sont des biens appropriés, ils sont « in commercio ». Ce sont les animaux domestiques : chevaux, bovins, chiens, etc... En général on peut dire que ces animaux ne présentent pas de danger, mais leurs actes dommageables entraîneront la responsabilité de leur gardien suivant les principes généraux de la respon-

sabilité et dans le fait de tuer ces animaux, il n'y aurait pas l'exercice du droit de destruction des bêtes fauves.

En effet, l'animal domestique approprié doit être exclu du nombre des bêtes fauves, parce que son état de domesticité l'a mis dans un rapport direct avec l'homme qui a donné naissance à des notions de droit plus précises.

Les autres animaux ont jalousement gardé leur liberté, ils vivent de leurs propres moyens, ne subissant la captivité que par la contrainte ou même se trouvant incapables de vivre dans cet état. Ce sont les animaux sauvages qui peuplent nos forêts et nos campagnes « res nullius », n'appartenant à qui que ce soit tant qu'ils peuvent sauvegarder leur vie et leur liberté.

C'est parmi ces derniers qu'il faut classer les « bêtes fauves » et ainsi sera posée la condition que la « bête fauve » est un animal sauvage, vivant en état de liberté.

2. *Bête fauve et animal nuisible*

Dans sa rédaction définitive, l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 est ainsi conçu : « ...Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

.....

« les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appar-

tenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les fauves qui porteraient atteinte à ses propriétés. »

Cet article vise donc d'une part les animaux malfaisants et nuisibles, d'autre part les bêtes fauves. Faut-il ou non confondre les deux appellations ?

On serait tenté de les confondre en prenant pour base l'idée de dommage : les animaux nuisibles et les bêtes fauves présentent ce caractère commun de porter atteinte aux propriétés.

Bien plus, certains animaux sont appelés tantôt animaux malfaisants et nuisibles, tantôt bêtes fauves, et si l'on consulte les listes préfectorales classant les animaux nuisibles et qu'on les compare aux animaux classés « bêtes fauves » par la tradition et la Jurisprudence, on s'aperçoit qu'un certain nombre d'animaux rentrent dans les deux classifications : ainsi le sanglier, le renard, le putois, la fouine, la loutre.

Cependant, si les explications fournies par les rapporteurs de la loi, MM. Crémieux et Frank Carré, peuvent, elles aussi, laisser quelques doutes à ce sujet (1), la Jurisprudence n'en est pas moins fixée à cet égard, Jurisprudence qui a en quelque sorte reçu une consécration légale du fait que la rédaction de l'art. 9 n'a pas été modifiée sur ce point par la loi du 1er mai 1924. Un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 3 janvier 1929 (2) ne laisse place à aucune confusion :

---

(1) Voir aussi Exposé des motifs de la loi présenté par le Garde des Sceaux. *Moniteur*, 21 avril 1843, p. 842.

(2) *D. H.*, 1929, 101.

« Attendu, dit cet arrêt, qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1er mai 1924, que le législateur a distingué les animaux nuisibles ou malfaisants de ceux qu'il désigne sous le nom de bêtes fauves, que quant aux premiers il laisse aux préfets le soin d'en dresser la nomenclature pour chaque département et de régler les modes de destruction qui pourront être autorisés, tandis qu'à l'égard des « bêtes fauves » qui portent dommage à la propriété, il reconnaît le droit de les repousser et de les détruire avec l'aide d'armes à feu, en dehors de l'intervention de l'autorité. »

D'ailleurs qu'est-ce qu'un animal nuisible ? Est-il possible d'en établir une nomenclature absolue, d'en fournir une définition assez générale et suffisamment précise ? Il ne semble pas. En effet, l'idée de « bête nuisible » est extrêmement difficile à délimiter parce que par essence relative.

L'animal nuisible à certaines formes de culture peut parfaitement ne l'être pas à certaines autres formes d'exploitation. On ne voit pas le dommage qu'un renard peut causer aux champs et aux prairies. Le lapin qui se tient dans une forêt est, dans la limite de cette forêt, au moins dans certaines conditions, en l'absence de jeunes pousses notamment, sans causer préjudice à cette exploitation.

Il faut tenir compte aussi que, plus même que l'existence de certains animaux, c'est leur nombre qui est la source de dommages appréciables. Le mal est dans la surabondance de ces animaux et c'est ainsi qu'en certains endroits on organise des battues pour détruire les lapins dont le pullulement est devenu un fléau,

alors qu'en certaines contrées d'où ils avaient disparus on se préoccupe d'effectuer et de favoriser le repeuplement et la reproduction de ces animaux.

Enfin la recherche du caractère nuisible se heurte-t-elle à de grandes difficultés d'information, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'animaux sauvages dont la vie est plus ou moins connue dans ses détails, plus ou moins sujette à adaptation et à évolution et sur plus d'un point la variété d'opinion des observateurs scientifiques et leurs discussions prouvent l'incertitude à laquelle on se heurte. Il y a d'ailleurs dans la nature une certaine loi d'équilibre entre les espèces et il est impossible de déclarer que tel animal est entièrement nuisible, tel autre entièrement utile. Ne pourrait-on pas dire que tout animal présente un caractère nuisible sous un certain angle, même si son utilité dépasse largement ce caractère nuisible ?

Il est donc très délicat, voire impossible, de déterminer objectivement le caractère nuisible d'un animal, mais du point de vue subjectif les difficultés sont encore plus considérables : qui sera juge en cette matière, qui aura qualité pour établir la nomenclature des animaux nuisibles ?

Si on laissait ce soin à chaque particulier, ce serait ouvrir la porte à une dangereuse anarchie ; si on confiait ce soin au législateur, il serait à craindre qu'il ne puisse concilier trop d'intérêts contradictoires et les lois seraient sans cesse l'objet de discussion et de revision. Aussi la solution adoptée est-elle la suivante : le classement des animaux nuisibles est confié au préfet, lequel prendra avis auprès des chambres d'agriculture, (des conseils généraux) et des conseils municipaux.

On a ainsi admis une solution moyenne, à vrai dire un peu artificielle, le cadre du département n'étant pas une division naturelle, mais somme toute satisfaisante.

On voit, après cet examen, ce qu'il faut entendre par animal nuisible ; leur destruction est limitée par les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux, les plus importantes étant, outre la limitation déterminée de ces animaux, le plus souvent : la demande d'autorisation, le port du permis de chasse et la limitation des jours de destruction ; aussi le nombre des animaux classés nuisibles est-il assez élevé, beaucoup plus que celui des bêtes fauves, on y rencontre le plus fréquemment : la belette, la fouine, le blaireau, le furet, l'hermine, le lapin, le loir, le putois, la loutre, la martre, le renard, le sanglier, l'aigle, l'autour, la bondrée, la buse, le chat-huant, le chouca, le circaëte, le corbeau, la corneille, le duc, l'épervier, le faucon, le geai, le milan, la pie, le pigeon, le vautour (1).

On ne peut pas assimiler la bête fauve à cet animal nuisible des arrêtés préfectoraux, puisque les préfets n'ont aucun pouvoir s'agissant des bêtes fauves, mais si la bête fauve n'est pas assimilable à l'animal nuisible ainsi défini, c'est néanmoins un animal « qui porte dommage aux propriétés » aux termes mêmes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844.

Le problème va être alors de rechercher si l'on peut affirmer que tout animal « qui porte dommage aux propriétés », à l'exclusion des animaux domestiques, est par là même une bête fauve, si la bête fauve n'est

---

(1) Voir Tableau documentaire dressé par les professeurs du Muséum de Paris en 1861. *Bull. Min. Int.*, 1861, p. 291.

pas un animal nuisible au sens large du mot, si ce n'est pas la notion de dommage qui sera le critère de cette notion.

C'est encore par la négative qu'il faut répondre. Tous les aléas que comporte la recherche du caractère nuisible ont été analysés plus haut, condamnation de toute définition qui voudrait le prendre pour base unique. Vouloir s'en tenir à la notion de dommage serait une erreur, serait confondre conditions d'exercice du droit de destruction et notion de bête fauve. Le droit de destruction s'exerce contre la bête fauve qui porte dommage aux propriétés et il faut définir successivement, de façon séparée, la condition de dommage et la notion de bête fauve.

Il faut donc conclure que les deux notions d'animal nuisible et de bête fauve sont deux notions distinctes et irréductibles.

3. *Bête fauve et gibier*

La définition du gibier, dans son acception la plus large, s'entend des « animaux vivant à l'état sauvage que l'homme a l'habitude de poursuivre, capturer ou tuer, pour son agrément, son utilité ou son alimentation » (1).

Toutefois, pour l'application de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, on ne considère comme gibier que les

---

(1) *Répertoire Général du droit français*, 1893. Chasse, 372.

animaux sauvages dont la chair est comestible, solution plus conforme à l'éthymologie du mot, lequel vient de « cibaria », « aliments ».

Le gibier fait l'objet de la chasse et c'est également dans les textes qui réglementent la chasse qu'on trouve la législation des bêtes fauves. Aussi n'est-il pas étonnant que les deux notions aient entre elles certains rapports qui peuvent s'exprimer en cette formule : la bête fauve est un gibier, au sens large de ce mot, mais tout gibier n'est pas susceptible de devenir une bête fauve.

C'est en effet parce que la bête fauve est un gibier que sa destruction est réglementée, entourée de garanties, dans la crainte du braconnage. Mais pour la définition plus précise de la notion de bête fauve il nous faudra trouver un critère plus déterminé.

4. *Notion de bête fauve retenue par la jurisprudence*

Au problème de la détermination des bêtes fauves, la Cour de Cassation a apporté une solution très nette : pour rechercher si on se trouve en présence d'une bête fauve, il faudra se référer aux anciennes ordonnances et aux ouvrages de vénerie. La notion de bête fauve sera donc et historique, et technique (1).

La lecture des anciennes ordonnances nous révèle la distinction qui y fut toujours faite entre les « grosses bêtes » et les « menues bêtes » (2).

---

(1) Cass. Crim., 11 juin 1880. *D.*, 1880-1-281 ; Cass. Crim., 5 janvier 1883. *D.*, 1883-5-55.

(2) V° note sous Cass., 11 juin 1880. *D.*, 1880-1-281.

En effet l'ordonnance du 10 janvier 1396 constate que les laboureurs ont des chiens et des engins pour prendre « grosses bêtes rouges ou noires, connins, lièvres, perdrix, phaisans, et autres bestes et oyseaux » et leur fait défense « de chasser à bestes grosses et menues ».

Charles VI, dans l'ordonnance du 25 mai 1413, rappelle que certains « se sont ébastus ou s'ébattent à prendre lièvres, connins, perdrix, alouettes, oiseaux et autres menues sauvagines, hors garenne ».

Dans une lettre de Louis XI du mois de janvier 1478 est contenue l'autorisation de créer pour les bêtes fauves garenne où se répairent et se tiennent plusieurs bêtes sauvages comme cerfs, biches et chevreuils.

L'ordonnance de mars 1515 prévoit des peines différentes d'une part pour ceux qui chasseraient « lièvres, connils, faisans et autres gibiers » et, d'autre part, ceux qui chasseraient « aux grosses bêtes ».

L'édit de 1601 établit aussi cette distinction fondamentale punissant la chasse aux cerfs, biches, faons, sangliers et chevreuils de peines beaucoup plus élevées que la chasse aux menues bêtes et gibier.

La même distinction se retrouve encore dans l'édit de juillet 1607 et dans l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

L'enseignement des ouvrages de vénerie, d'autre part, semble devoir se résumer ainsi (1) : il faut distinguer les bêtes noires : sangliers, laies, marcassins ;

---

(1) BAUDRILLART, V. Bêtes fauves, bêtes noires, bêtes rousses.

les bêtes fauves proprement dites : cerfs, daims, chevreuils, chamois ; les bêtes rousses : loups, blaireaux, renards, fouines, putois.

Mais ces distinctions apparaissent moins nettes à la veille de la Révolution et c'est ainsi qu'en 1784, Henriquez (2), dans son nouveau Code des Chasses, peut affirmer : « Bêtes fauves, en termes de chasse, on entend par là les sangliers, cerfs, chevreuils, daims, chamois. Aujourd'hui le sens du mot bête fauve est plus étendu, il comprend les loups, renards, fouines, martres, putois, etc... »

Pour la recherche de la notion historique et technique de bête fauve, il faut tenir compte de l'évolution et de l'extension progressive donnée à ce mot qui a reçu à peu près l'extension du mot « grosse bête » et a fini par englober les bêtes fauves proprement dites, les bêtes rousses et les bêtes noires.

Par opposition il convient de remarquer et de souligner l'exclusion constante des oiseaux, des lièvres et des lapins (connins, conils) de la compréhension du terme « bête fauve » et c'est cette tradition qui inspire la Jurisprudence de la Cour de Cassation.

Il est maintenant possible sinon de donner une nomenclature, du moins de fournir une définition de la bête fauve : la bête fauve visée par la loi du 3 mai 1844 doit s'entendre de la bête fauve des anciennes ordonnances et de la vénerie, avec l'extension qu'elle avait acquise à la veille de la Révolution, c 'est-à-dire qu'elle comprend tous les mammifères sauvages considérés comme gibier, à l'exclusion des lièvres et des lapins.

---

(2) Henriquez. *Nouveau Code des Chasses*, p. 69.

5. *Exclusion des oiseaux*

Au cours de la création jurisprudentielle de la notion de bête fauve, de nombreuses tentatives ont été faites pour faire entrer les oiseaux dans cette notion.

Certains Tribunaux n'ont pas hésité à entrer dans cette voie et c'est ainsi que respectivement ont été jugés appartenir à la catégorie des « bêtes fauves » :

les corbeaux (1) ;
les pies (2) ;
les pigeons (3) ;
les pinsons (4) ;
les moineaux (5).

Mais cette façon de juger a rencontré de nombreuses résistances et c'est l'opinion contraire qui a été affirmée par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en ce qui concerne :

les corbeaux (6) ;
les pies (7) ;
les pigeons (8) ;
les moineaux (9).

---

(1) Rouen, 7 août 1862. *D.*, 1864-2-152.
(2) Angers, 10 mars 1874. *D.*, 1874-2-178.
(3) Château-Thierry, 29 mars 1895. *D.*, 1896-2-116.
(4) Agen, 21 juillet 1852. *D.*, 1853-2-10.
(5) Montbrison, 11 novembre 1872. *D.*, 1872-3-56.
(6) 5 novembre 1842. *S.*, 1843-1-75.
(7) 11 juin 1880. *D.*, 1880-1-181.
(8) 11 juin 1880. *D.*, 1880-1-181.
(9) 5 janvier 1883. *D.*, 1883-5-54.

On peut conclure que la Cour de Casation exclut de façon constante les oiseaux du nombre des bêtes fauves, et les solutions rendues en ce qui touche corbeaux, pies, pigeons et moineaux doivent être étendues à tous les oiseaux.

Les arrêts s'expriment en effet en termes très généraux, l'arrêt du 5 janvier 1883 est ainsi motivé :

« Attendu que les moineaux, même réunis en bande, malgré l'étendue du dommage qu'ils peuvent occasionner, ne sauraient être considérés comme des bêtes fauves ou leur être assimilés.

« Qu'en effet l'appellation de bête fauve n'a jamais été appliquée par des ouvrages de vénerie ou par les anciennes ordonnances au menu gibier, spécialement aux oiseaux.

« Qu'il ne peut en être autrement aujourd'hui sans détourner les mots de leur véritable acception et sans faire violence au texte même de la loi. »

La solution admise par la Cour de Cassation a pour elle la tradition historique et le bon sens.

En effet, appeler « bête fauve » un pinson, un moineau, choque la raison et prête à rire. Il parait illogique que l'on puisse étendre à ce point la compréhension de la classification des bêtes fauves. Les oiseaux et les mammifères présentent trop de différence quant à leur nature, à leur façon de vivre, pour qu'on puisse les assimiler. Il faut tenir compte des migrations, du mode de reproduction différent et en faire deux classes ayant chacune leur législation.

6. *Exclusion du lièvre et du lapin*

Comme les oiseaux, le lièvre et le lapin ont reçu historiquement une législation différente de celle des bêtes fauves, ont été traités à part, comme il a été exposé plus haut.

Aussi la Jurisprudence se refuse-t-elle de classer le lièvre parmi les bêtes fauves. Ainsi en a décidé, en particulier, un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 20 juillet 1883 (1).

De nos jours on ne peut que se louer de cette mesure. Le lièvre est en effet considéré comme un gibier précieux pour la conservation duquel on ne saurait prendre trop de mesures. C'est ainsi que dans la plupart des départements les arrêtés des préfets prévoient soit une ouverture retardée, soit une clôture anticipée, soit même ces deux mesures, pour la chasse de ce gibier (2). Cette protection tient à la disparition dans certains endroits, à la diminution un peu partout, du nombre de cet animal qui n'a pas de grands moyens de protection naturels. D'un autre côté, la finesse de sa chair, sa valeur et la qualité de sa chasse sont aussi les causes de cet état de fait. On peut d'ailleurs affirmer qu'à l'heure actuelle, il est difficile d'admettre, en général, que des dégâts considérables soient commis par les lièvres.

---

(1) *D.*, 1883-5-59.

(2) Le préfet, en vertu d'une loi du 18 septembre 1940, n'est pas tenu, pour arrêter ces mesures, de prendre l'avis du Conseil général (*J. O.*, 19 septembre 1940).

Le lapin, au contraire, est cause de dommages multiples et présente une étonnante facilité de reproduction qui en fait souvent un animal dangereux pour les récoltes.

Cependant la Jurisprudence, pour les mêmes raisons historiques, ne compte pas non plus le lapin parmi les bêtes fauves (1). D'ailleurs le lapin a reçu les honneurs de toute une législation particulière formée des lois du 19 avril 1901, du 10 mars 1930 et du 24 juillet 1937 (2).

7. *Liste des bêtes fauves*

On a vu plus haut que les bêtes fauves sont tous les mammifères sauvages, considérés comme gibier, à l'exclusion des lièvres et lapins. Parmi ces animaux, sans prétendre que cette liste soit limitative, on peut indiquer ceux que les Tribunaux ont jugé « bêtes fauves »

---

(1) Cass. Crim., 5 janvier 1929. *S.*, 1930-1-273.

(2) Sur cette question, voir SÉRAINE (*La responsabilité à raison des dommages causés par les lapins de garenne.* Thèse Paris, 1935), et Marcel HÉRAULT (*Les dégâts du gibier. Etude juridique et pratique. Destruction. Responsabilité.* Thèse Rennes, 1932). En résumé l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V est étendu à la destruction des lapins dans les départements où celui-ci sera déclaré gravement nuisible par les arrêtés du préfet. La loi du 10 mars 1930 prévoit la mise en demeure à adresser aux propriétaires d'avoir à opérer la destruction, l'organisation des battues, le prélèvement en faveur des hôpitaux. La loi du 24 juillet 1937 concerne la procédure à suivre pour l'exercice de l'action en indemnité.

On peut citer :

le loup (1),
le sanglier (2),
le cerf (3),
le chevreuil (4),
le renard (5),
le putois, la fouine (6),
la belette (7),
la loutre (8).

On voit, après cet examen, combien artificielle se présente la notion de bête fauve, laquelle prend pour origine la conception d'un mot à un moment donné de son évolution, en la matière à l'époque de la Révoluition, date à laquelle apparut l'expression « droit de destruction des bêtes fauves », sans tenir compte de la transformation des mœurs, de la technique de la chasse et de la destruction.

L'exclusion des oiseaux, des lièvres et lapins se justifient cependant, dans une certaine mesure, par les raisons qui ont été analysées et il n'est pas logique de voir la catégorie des bêtes fauves s'agrandir au point de se confondre avec celle des animaux nui-

---

(1) Cassation Crim., 28 avril 1883. *D.*, 1883-5-54.
(2) Cassation Crim., 13 avril 1865. *D.*, 1865-1-196.
(3) Cassation Crim., 14 avril 1848. *D.*, 1848-1-135.
(4) Douai, 13 février 1936. *S.*, 1937-2-19.
(5) Rennes, 18 juillet 1887. *D.*, 1888-2-32.
(6) Cassation, 23 juillet, 1858. *D.*, 1858-1-377.
(7) Rennes, 10 février 1930. *S.*, 1931-2-71.
(8) Douai, 17 février 1897. *S.*, 1897-2-234.

sibles, sous menace de voir la distinction s'écrouler et de faire tomber toute la théorie et la Jurisprudence concernant les bêtes fauves, dont la suppression est peut-être souhaitable, mais dont l'existence légale est bien établie.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les titulaires du droit de destruction des bêtes fauves

Qui aura qualité pour détruire les bêtes fauves ? On peut concevoir plusieurs réponses à cette question :

La loi aurait pu réserver l'exercice de ce droit à certaines catégories de personnes spécialisées et offrant des garanties techniques et morales à seule fin de restreindre la destruction aux seules bêtes fauves, sans danger pour le gibier, aux lieutenants de louveterie par exemple. Elle aurait pu également en limiter strictement la faculté aux seuls propriétaires, en faire en quelque sorte un attribut du droit de propriété.

En sens opposé la loi aurait pu décider que le droit de destruction des bêtes fauves serait exercé par toute personne, comme par tous moyens, sans aucune limitation concernant le nombre ni la qualité des titulaires, chaque fois que les autres conditions d'exercice de ce droit auraient été réunies.

La solution adoptée par le législateur est une solution moyenne, apportant cependant en apparence des restrictions considérables.

Le texte de la loi du 3 mai 1844, lequel n'a pas été modifié sur ce point par la loi du 1er mai 1924, en a, en effet, restreint de ce chef l'exercice en ne l'accordant qu' « au propriétaire et fermier. »

Cependant la Jurisprudence ne s'en est pas tenu à cette limitation, elle a largement étendu la portée de la loi et il faut étudier successivement : le droit du propriétaire, le droit du fermier, le droit des « possesseurs », le droit des auxiliaires et la délégation du droit de destruction.

1. *Le droit du propriétaire*

Le droit du propriétaire est reconnu par le texte de la loi : il est le premier nommé. Le propriétaire est, en effet, considéré à juste titre comme le bénéficiaire normal du droit de destruction des bêtes fauves. On ne saurait s'en étonner, n'est-il pas le premier intéressé à la sauvegarde de ses biens et la reconnaissance du droit de destruction n'a-t-elle pas été faite en grande partie en vue de satisfaire la protection du droit de propriété ? Par ailleurs n'est-il pas le meilleur juge de la réalité du dommage et le plus averti de l'état de ses biens et des dangers qu'ils courent ? Aussi le droit du propriétaire ne fait-il aucune difficulté.

2. *Le droit du fermier*

C'est encore le texte de la loi du 3 mai 1844 qui accorde expressément le droit de détruire les bêtes fauves au fermier.

L'expression « fermier » semble devoir être entendue dans son sens le plus large et aller jusqu'à la compréhension du terme « titulaire d'un bail », que l'on soit en présence d'un bail à ferme, à colonat partiaire, ou à loyer.

Le fermier tient en fait la place du propriétaire à l'égard de la terre et des récoltes, il en assure le soin à sa place et est intéressé directement à la conservation des fruits de la terre qui doivent en partie ou en totalité devenir sa propriété et le salaire de son labeur.

Le droit de destruction des bêtes fauves accordé au propriétaire, il est donc naturel de l'accorder au fermier.

On admet que propriétaire et fermier peuvent exercer concurremment ce droit. Cette solution paraît assez illogique : hors le cas de métayage on ne conçoit pas bien l'intérêt du propriétaire, si ce n'est indirectement pour la sauvegarde du patrimoine de son fermier, garant du paiement des fermages ; et dans ce cas peut-on dire qu'il y a « état de nécessité », peut-on soutenir que l'intérêt du propriétaire à protéger les récoltes de son fermier est supérieur à celui de la société à la conservation du gibier ?

Mais, quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que ce soit la solution légale, en présence du texte accordant le droit de destruction au propriétaire sans restriction.

La Jurisprudence décide enfin que propriétaire et fermier ont la faculté d'exercer le droit de destruction même au cas où la chasse est louée à une tierce personne. Solution très justifiée puisque chasse et destruction sont deux notions très différentes et que cette dernière ne peut être en conséquence assimilée à la chasse qui seule a fait l'objet du contrat. (1)

3. *Le droit des « possesseurs » : titulaires de certains droits réels (usufruitier, usager, emphyteote)*

Par le terme « possesseurs », eu égard au droit de destruction, il faut entendre les seules personnes ayant un droit réel. Ce sont l'usufruitier, l'emphitéote et même l'usager. Ceux-ci, suivant l'expression de Planiol (2) « sont possesseurs précaires vis à vis du propriétaire et quant au droit de propriété, mais ils sont en même temps de véritables possesseurs en ce qui concerne le droit qu'ils exercent et ils peuvent, à son égard, invoquer tous les droits attachés à la possession ». C'est ainsi qu'emphitéote, usufruitier et usager exerçent les actions possessoires. Convient-il de les faire bénéficier de l'exercice du droit de destruction des bêtes fauves ?

Une difficulté de texte provient du fait que la loi qui attribue le droit le détruire les animaux nuisibles et malfaisants aux « propriétaire, possesseur ou fermier », ne concède le droit de détruire les bêtes fauves qu'aux « propriétaire ou fermier ». Pourquoi cette différence ?

---

(1) Cour de Paris 21 août 1840. *S.* 1840-2-416.

(2) Planiol et Ripert, T. 3 (M. Picard), p. 761.

Y a-t-il là une simple omission ou l'intention marquée d'établir une distinction ? On s'en tient généralement à la première interprétation, aucun argument ne pouvant soutenir la distinction : aussi décide-t-on que le droit de détruire les bêtes fauves s'étend aux « possesseurs ».

Il faut d'ailleurs souligner que l'intérêt et la qualité du droit des « possesseurs » à la conservation des biens menacés ne sont pas très différents de ceux du propriétaire et du fermier et une assimilation est-elle logique.

4. *Le droit des auxiliaires*

L'auxiliaire est la personne qui vient en aide au destructeur : cette aide peut se manifester de façon très diverse et le terme d' « auxiliaire » englobera des individus très différents.

Ce peut être un employé, un salarié, qui serait sans doute retenu comme complice s'il y avait délit, mais qui n'aura qu'un rôle de second ordre : ainsi le rabatteur qui foulera le terrain en effrayant les animaux pour leur faire prendre la direction voulue; ainsi le porte-carnier, le porte-fusil; ainsi un valet de chiens ou un individu qui dirigera ses chiens propres, prêtés pour la circonstance.

Ce sera également un invité, un ami, amateur ou professionnel, qui se conduira de la même façon que le destructeur lui-même, accomplissant les mêmes actes pour la destruction, dont la manière de se comporter ne se différenciera pas de celle de celui-ci.

Il faut cependant poser une condition essentielle pour qu'il y ait auxiliaire. L'individu ainsi défini sera caractérisé par le fait qu'il agira toujours en même temps que le destructeur, toujours en présence de ce dernier, et sous ses ordres ou tout au moins sur son invitation.

L'emploi d'auxiliaires peut être très utile. Ainsi l'occupation de différents postes par un certain nombre de tireurs aux refuites habituelles des bêtes fauves, si le terrain menacé est étendu, peut être indispensable pour une destruction efficace; dans bien des circonstances la destruction dépendra de la présence des auxiliaires.

Mais comment admettre que les auxiliaires puissent être protégés par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ? Cet article qui énumère les personnes qui bénéficient du droit de destruction des bêtes fauves ne mentionne pas les auxiliaires. (1)

Cet argument de texte n'a pas ébranlé la Jurisprudence. Celle-ci, au contraire, a fait droit à cette idée qu'il faut faire bénéficier les auxiliaires des mêmes immunités que le principal intéressé. Il y a à cette attitude une raison primordiale : une fois le droit de destruction admis, les conditions d'exercice réunies, la situation ainsi régulière et sans équivoque, alors il est indispensable de rendre effective la défense des biens

(1) Bien qu'admis par la Jurisprudence à en bénéficier les auxiliaires ne sont pas non plus énumérés par la loi au nombre des titulaires du droit de détruire les animaux malfaisants et nuisibles.

à protéger et l'emploi des auxiliaires considérés plutôt en quelque sorte comme des moyens de destruction — et en principe tous les moyens de destruction peuvent être employés — ne fera aucune difficulté.

La Cour de Douai a ainsi jugé, à une date récente, le 13 février 1936, que ne commet pas un délit de chasse, le tiers qui se joint au propriétaire et l'assiste pour la destruction d'une bête fauve. (1)

D'ailleurs bien avant cette époque, la Cour de Cassation (Chambre Criminelle) avait admis la même solution, le 14 avril 1848 (2) et l'arrêt s'exprime en ces termes :

« Sur le moyen tiré de ce que l'un des prévenus n'aurait été en aucun titre dans l'un des cas prévus par l'art. 9 :

« Attendu d'une part que l'arrêt attaqué a attribué la qualité de propriétaire, possesseur ou de fermier aux trois prévenus...

« Attendu d'autre part qu'abstraction faite de l'une ou de l'autre de ces qualités, le tiers, qui sur l'appel ou du consentement du propriétaire, possesseur ou fermier l'assiste dans l'exercice d'une faculté légale est virtuellement associé à l'impunité attachée à cet exercice... »

Dans le même sens on peut citer les arrêts :

De la Cour de Metz du 28 novembre 1867 (3).

De la Cour de Caen du 8 décembre 1875 (4).

---

(1) *S.* 1937-2-19.
(2) *D.* 1848-1-136.
(3) *S.* 1868-2-275.
(4) *D.* 1876-2-169.

De la Cour de Rennes du 18 juillet 1887 (1).

L'expression employée par la Cour de Cassation, laquelle est reproduite par les arrêts des Cours d'Appel précitées, est donc large, puisqu'elle se contente du « consentement » du propriétaire, possesseur ou fermier, lequel, joint au caractère d' « assistance » suffira à établir la qualité d'auxiliaire.

Dans ces conditions il faut donc admettre l'extension aux auxiliaires du bénéfice de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, mais cette extension n'est pas la seule qu'ait admise la Jurisprudence : l'examen de la question posée par la délégation du droit de destruction des bêtes fauves en fournira un nouvel exemple.

5. *La délégation du droit de destruction des bêtes fauves*

Le propriétaire, possesseur, ou fermier, doit-il exercer lui-même le droit de destruction des bêtes fauves, avec l'assistance au besoin d'auxiliaires ou lui accordera-t-on la faculté de déléguer ce droit de destruction à un tiers ?

L'admission de cette faculté de délégation est grave de conséquences : elle étend considérablement l'efficacité de la destruction, elle peut aussi servir de prétexte à beaucoup d'abus (chasse en dehors du temps et des conditions légaux, braconnage) et elle suppose, juridiquement, que le droit de destruction soit transmissible.

---

(1) *D.* 1888-2-32.

Le texte de la loi sur la chasse ne fait pas place à cette délégation et s'il fallait adopter le fondement du droit naturel de légitime défense, ne devrait-on pas juger qu'il s'agit d'un droit strictement attaché à la personne et intransmissible, excluant toute délégation ?

La personne à laquelle le droit est délégué n'agit pas pour la protection de ses biens propres, mais pour le compte d'autrui, suivant rémunération du service rendu ou pour sa satisfaction personnelle, elle ne semble donc nullement protégée par la loi.

Cependant, si l'on fonde le droit de destruction sur l'état de nécessité, rien ne s'opposera à cette délégation et l'action d'une tierce personne, non accompagnée du propriétaire, peut alors être considérée comme d'un grand appoint pour l'efficacité de la destruction.

On voit apparaître une certaine utilité sociale à concéder un droit de délégation et cette utilité sera particulièrement sensible dans certaines situations : chaque fois que le propriétaire, possesseur ou fermier est dans l'impossibilité ou seulement en difficulté d'exercer son droit.

Cest le cas de certaines personnes morales : hôpitaux, communautés; c'est l'hypothèse où les titulaires du droit sont des femmes, des enfants, trop faibles ou trop inexpérimentés pour repousser l'agression des bêtes fauves; l'hypothèse où l'homme détenteur du droit est malade, accidenté, ou devenu infirme, ou contraint de s'éloigner de ses propriétés.

Faudra-t-il alors leur refuser de déléguer leur droit de destruction à qui pourrait utilement assurer la défense de leurs biens ?

Ne peut-on pas envisager même cette délégation au cas où le titulaire, bien qu'habile à exercer son droit, est cependant plus « utile » dans l'exercice d'une autre activité ?

Il semble bien qu'il faut, dans toutes ces hypothèses et même d'une façon générale, admettre la possibilité de la délégation, au nom de l'utilité sociale et dans le but d'assurer l'efficacité de la destruction, sous réserve d'un certain contrôle en vue de prévenir le braconnage.

La Jurisprudence, en cette matière, a adopté la même solution que pour les auxiliaires, elle ne s'est pas laissé arrêter par des questions de principe et autorise la délégation du droit de destruction des bêtes fauves.

Par un arrêt en date du 28 avril 1883 (1), la Cour de Cassation (Chambre Criminelle) s'est prononcée pour l'affirmative, employant une formule analogue à celle qu'elle avait employée en ce qui concernait les auxiliaires :

« Attendu, dit cet arrêt, que la loi n'exige pas que les propriétaires et fermiers exercent personnellement la faculté de détruire les bêtes fauves qui causent un dommage à leurs propriétés; que les tiers, qui sur l'appel ou du consentement du propriétaire, possesseur ou fermier... les suppléent dans l'exercice de cette faculté légale, profitent virtuellement de l'immunité accordée à ces derniers. »

La liste des titulaires du droit de destruction des bêtes fauves établie par la Jurisprudence est donc la

---

(1) *S.* 1885-1-334.

suivante : propriétaire, possesseur, fermier, usufruitier, emphitéote, usager, auxiliaires et personnes auxquelles le droit a été délégué.

Une difficulté peut naître en ce qui concerne la preuve de la délégation. Il faut poser en principe que celle-ci sera également valable et par écrit, et verbalement. (1)

Il suffira qu'il soit suffisamment démontré que l'autorisation avait été donnée réellement avant le moment où le destructeur prétend qu'il agit comme le représentant du propriétaire, possesseur ou fermier.

Il faut cependant souligner, en cette circonstance, la grande utilité que peut présenter la rédaction d'un écrit, faite sous une forme quelconque, pourvu qu'explicite, lequel formera en tous cas une preuve préconstituée et mettra l'individu qui en est porteur à l'abri des poursuites ou de recherches ennuyeuses.

En effet, se trouvant *a priori* dans une situation délictueuse, ce sera tout naturellement à celui qui allègue l'existence de la délégation qu'il incombera de l'établir pour se justifier.

Il faut cependant réserver les hypothèses où la délégation est présumée : la présomption s'étend aux gardes, aux enfants et aux domestiques, ces personnes agissant sous les ordres directs de leur maître, père et patron et participant en quelque sorte à son activité. (2)

La présomption, en ce qui concerne les gardes, a d'ailleurs été formellement exprimée lors de la discussion de la loi. (3)

---

(1) Poitiers, 19 janvier 1883. *S.* 1883-2-85.
(2) Caen, 26 juin 1878. *S.* 1878-2-328.
(3) *Moniteur* 1843, p. 1878.

6. *Le droit du locataire de la chasse*

L'extension admise par la Jurisprudence en ce qui concerne les personnes titulaires du droit de destruction des bêtes fauves ira-t-elle jusqu'à englober le locataire de la chasse, lui accordant la faculté d'exercer la destruction sur les lieux où il exerce le droit de chasse ?

La Cour de Cassation s'est refusée à cette extension, hors le cas de délégation.

Ainsi a-t-elle jugé (Chambre Criminelle), le 26 juin 1930 (1) que si le droit de chasser sur la propriété d'autrui peut résulter de l'autorisation tacite du propriétaire, c'est seulement lorsqu'il s'agit de l'exercice ordinaire de la chasse, mais qu'il en est autrement en ce qui touche la destruction en temps prohibé des animaux malfaisants et nuisibles. Dans ce dernier cas la personne tacitement autorisée à se livrer à la chasse normale n'a pas qualité, de son chef, pour exercer le droit de destruction prévu à l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, lorsque ce droit inhérent à la propriété ou à la jouissance du sol n'a pas été expressément délégué par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Cet arrêt, rendu en matière de destruction des animaux malfaisants et nuisibles doit être étendu au droit de destruction des bêtes fauves.

Par ailleurs une circulaire du 22 juillet 1851 § 7 refuse aux locataires de la chasse le droit de détruire

(1) *S.* 1932-1-74.

les bêtes fauves, prenant appui sur ce que ce droit n'a été reconnu que dans l'intérêt agricole.

Cette solution paraît rigoureuse, au moins dans sa généralité.

Le locataire de la chasse, en effet, n'est-il pas un « fermier » au sens de la loi du 3 mai 1844, et son droit ne porte-t-il pas sur des terres désignées au contrat ?

La raison de lui refuser ce droit de destruction serait qu'il n'y a pas pour lui « nécessité » de protéger les récoltes, mais s'il n'a pas cet intérêt, il a cependant celui de protéger le gibier qu'il s'est réservé contractuellement le droit de chasser.

Ce gibier est, en principe, *res nullius*, il semble difficile toutefois de contester que le locataire de la chasse ait certains droits sur ce gibier, et qu'il ne puisse en conséquence avoir le droit de le protéger par des mesures appropriées.

Aussi peut-on soutenir qu'il y a « nécessité » pour le locataire de la chasse, de détruire les bêtes fauves quand elles constituent une menace pour le gibier sur le territoire dont il a loué la chasse; mais l'interdiction formulée par la Jurisprudence est souvent tempérée par la faculté de détruire les animaux malfaisants et nuisibles concédée au locataire de la chasse par arrêté préfectoral.

Et cette interdiction est également moins dommageable du fait qu'il n'existe qu'assez peu de bêtes fauves susceptibles de porter préjudice au locataire d'une chasse. On ne peut guère citer que le renard et certains puants.

Il n'en reste pas moins que la Jurisprudence qui a étendu le droit de destruction aux auxiliaires, aux délégués, aurait dû également reconnaître ce droit au locataire de la chasse, ce dernier y ayant un intérêt tout aussi légitime.

En pratique un moyen très simple s'offre d'ailleurs de tourner l'interdiction, il suffira que le propriétaire des terrains loués fasse une délégation de son droit de détruire les bêtes fauves, au locataire de la chasse, délégation qui ne fera aucune difficulté de principe.

CHAPITRE TROISIÈME

Des lieux ou peut s'exercer le droit de destruction des bêtes fauves

Nulle difficulté ne se présentera au cas où le propriétaire, le possesseur ou le fermier exercent le droit de destruction des bêtes fauves sur les lieux mêmes où ils exercent leur droit de propriété ou de jouissance.

On ne voit pas, en effet, quel argument s'opposerait à ce que le propriétaire menacé détruise les bêtes fauves sur les lieux qui forment sa propriété ; rien ne fera obstacle à ce que le même acte soit accompli par le fermier sur les terres qu'il exploite, par l'usufruitier sur les biens dont il a la jouissance : ce sont les lieux d'exercice normal de leurs droits, l'hypothèse pratique commune qui n'appelle pas de commentaire particulier.

De même au cas de délégation du droit de destruction des bêtes fauves le droit du délégué aura la même

mesure que le droit de la personne qui a accompli la délégation : il s'exercera sur les lieux mêmes où ce dernier a le droit d'exercer la destruction.

Quant aux auxiliaires, leur sort sera réglé sur celui de ceux qui les emploient, ils trouveront la limite de leur rayon d'action dans celle qui s'impose aux destructeurs qu'ils accompagnent.

La seule difficulté à examiner est celle qui naîtra au moment où le destructeur manifestera la volonté d'exercer le droit de destruction sur un lieu où, à priori, il ne possède aucun droit, en un mot sur la propriété d'autrui.

Le droit de destruction des bêtes fauves peut-il s'exercer sur la propriété d'autrui ? (1)

1. *Position du problème*

L'exercice du droit de destruction sera-t-il borné dans l'espace, est-il lié sans extension possible à la possession ou à la propriété des lieux, ou ce droit va-t-il s'étendre jusqu'à pouvoir s'exercer hors de ces limites : sur la propriété d'autrui et dans quelle mesure ?

Si l'on admet l'exercice sur la propriété d'autrui, va-t-on le faire sans distinction, dans la pratique ne faut-il pas considérer différemment un destructeur qui

---

(1) De ce problème il faut exclure naturellement l'étude des droits des possesseurs sur les terres dont ils ont la jouissance, bien que ces terres soient à proprement parler « propriété d'autrui ».

agit sur le terrain d'autrui, sans qu'aucun bien lui appartenant ne se trouve à proximité, ou même n'existe, et celui qui poursuit la bête fauve sur les propriétés très voisines des siennes, l'attend à l'affût ou la recherche sur ces propriétés ?

Telles sont les questions qui se posent, dans la seule hypothèse où le propriétaire de ces terrains n'a pas accordé au destructeur une délégation de ses droits propres, délégation qu'en pratique on ne saurait trop conseiller.

Il conviendra de commencer par examiner quels sont les intérêts en présence et quels sont les éléments qui pourront décider en faveur d'une solution négative ou affirmative.

En faveur d'une solution négative, on fera valoir le respect dû à la propriété d'autrui, lequel s'oppose en effet à l'exercice du droit de destruction sur cette propriété considérée comme inviolable et qui fait l'objet d'une protection civile et pénale. La conséquence logique serait que le propriétaire devint seul juge de l'opportunité d'opérer la destruction sur ses biens, et encore resterait-il une question à examiner, à savoir si la loi laisse place à une autorisation au cas où les biens de ce propriétaire ne seraient pas directement menacés.

Admettre sans restriction l'extension du droit de destruction à la propriété d'autrui serait ouvrir la porte à de nombreux abus : combien de vengeances privées s'exerceraient sous le couvert d'une faculté légale et pour qui sait les nombreuses difficultés et les passions qui s'élèvent entre voisins au sujet de la chasse, on voit à combien de protestations on se heurterait.

Au cas plus précis, et dont il faut réserver l'examen, où le destructeur n'a ni propriété, ni jouissance d'un terrain quelconque dans le voisinage, on ne voit pas d'ailleurs quel intérêt pourrait justifier la destruction sur le terrain d'autrui, le destructeur ne pouvant alors qu'obéir à son instinct de chasseur ou à l'attrait de profits pécuniaires retirés de la vente de la bête fauve : mobiles en opposition avec le but de l'institution du droit de destruction.

En sens opposé, argument pourra être tiré de ce que le droit de propriété n'est pas absolu, considéré du point de vue individualiste, et que ce droit présente aussi un aspect social qu'il ne faut pas négliger.

Ne serait-on pas, par ailleurs, mal fondé à faire grief au destructeur de rendre service au propriétaire sur le terrain duquel il opère, que ce dernier se trouve enrichi de ce fait, et qu'en tout état de cause la destruction d'une bête fauve qui s'attaque aux récoltes est un bienfait pour la société ?

Il faut se préoccuper aussi de rendre effective la destruction des bêtes fauves qui s'attaquent à une propriété donnée, bêtes fauves dont la mobilité extrême, les ruses, peuvent s'opposer à cette destruction : le terrain d'autrui servant de retraite inviolable et de cachette. Il faut que ce droit puisse s'exercer dans des conditions telles qu'il produise des résultats efficaces, qu'il protège de façon suffisante les biens pour la sauvegarde desquels il a été reconnu.

Toutes ces raisons contradictoires laissent prévoir une solution nuancée et la Jurisprudence, en effet, a tenté de concilier ces divers intérêts.

2. *Solution de la Jurisprudence*

Une distinction peut s'établir entre trois hypothèses différentes :

1° celle où l'action exercée sur le terrain d'autrui est une simple poursuite d'une bête fauve déjà mortellement atteinte sur le terrain du destructeur ;

2° celle où l'action exercée sur le terrain d'autrui est la destruction elle-même, mais cependant faite dans l'intérêt du destructeur, pour la protection de ses biens propres ;

3° celle où l'action exercée sur le terrain d'autrui est la destruction elle-même, mais où le destructeur n'agit pas pour la protection de ses biens propres.

Sans plus ample examen cette troisième hypothèse peut être éliminée, étant manifestement sans justification valable, hors le cas de délégation.

Demeurent donc seulement les deux premières hypothèses et on peut également laisser de côté l'étude de l'influence de l'autorisation ou de la non-autorisation du propriétaire voisin de laisser le destructeur opérer la destruction sur son terrain qui n'est pas prise en considération par les Tribunaux. La raison en semble être qu'au cas d'autorisation, il y aura presque toujours délégation (1).

---

(1) Autorisation de poursuivre la destruction sur son terrain et délégation de son droit de destruction ne sont cependant pas deux opérations réductibles. Elles diffèrent en ce que dans le premier cas le destructeur agit dans son intérêt propre, pour la sauvegarde de ses biens ; dans le

1. *Le droit de suite de l'animal mortellement atteint* (1)

Supposons que le destructeur ait exercé son droit contre une bête fauve sur son propre terrain, mais que celle-ci ait trouvé assez de force pour fuir sur le terrain d'autrui, quoique mortellement touchée et qu'elle y tombe morte. Le destructeur aura-t-il le droit d'aller la prendre sur ce terrain ?

En matière de chasse la question s'est posée dans les mêmes termes. La solution adoptée est la suivante : on admet sans difficulté que le chasseur a le droit de pénétrer sur le terrain d'autrui pour ramasser le gibier mort ou mortellement atteint qu'il a tiré sur le terrain où il possède un droit de chasse (2).

S'agissant du droit de destruction des bêtes fauves le but poursuivi est cependant très différent : le chasseur a pour but la mort du gibier et essentiellement son appropriation, le destructeur a pour but la protection de ses biens et non pas l'appropriation de la bête fauve ; aussi pourrait-on concevoir une solution opposée.

C'est cependant dans le même sens que s'est fixée la Jurisprudence en ce qui touche les bêtes fauves.

Admettant cette solution la Cour de Rouen, par un arrêt en date du 21 décembre 1879 (3) a relaxé un pré-

---

second cas, dans l'intérêt et pour la sauvegarde des biens de son voisin. Mais en pratique, il y a la plupart du temps intérêt commun.

(1) Au cas de blessure non mortelle, les règles à suivre seront celles adoptées dans la deuxième hypothèse.

(2) Voir en particulier Cass. 28 août 1868. *D.* 1868-1-509.

(3) *S.* 1880-2-332.

venu qui, après avoir au préalable déposé son fusil dans sa propriété, était allé chercher et avait enlevé avec l'assistance de plusieurs voisins un animal qu'il avait blessé et qui était allé expirer à quelques centaines de mètres de la limite de sa propriété, sur le terrain d'autrui.

Plus récemment, le Tribunal de Bar-le-Duc a confirmé cette Jurisprudence par un jugement en date du 8 avril 1936, s'agissant d'un brocard qui, blessé à mort, avait pris la direction d'une ferme voisine, puis s'était engagé dans une forêt communale, pour mourir à 1.500 mètres environ du point où il avait été tiré.

Ces solutions paraissent justifiées. Il serait arbitraire de laisser la propriété de l'animal tué au propriétaire du terrain sur lequel meurt l'animal, et le plus qualifié pour bénéficier de la valeur éventuelle de l'animal est encore celui qui a subi les dommages qu'il a causés vivant. Et il serait inutile et dangereux de faire une obligation de le laisser sur place et économiquement difficile d'admettre également pour le destructeur l'obligation d'enfouir la bête fauve, sans bénéficier de la chair ou de la dépouille, le cas échéant.

2. *Le droit de détruire sur le terrain d'autrui*

Reste l'examen de l'hypothèse où la destruction de la bête fauve s'est opérée sur le terrain d'autrui, pour la protection des biens propres du destructeur.

---

(2) *G. P.* 1936-2-185.

Sur ce point, les Tribunaux et Cours d'Appel ont apporté des solutions très différentes dont il sera cependant possible de dégager les principes.

Solutions positives

En faveur de l'admission du droit de destruction sur le terrain d'autrui se sont prononcés des arrêts de : la Cour de Metz, le 28 novembre 1867 (1) ; la Cour de Rennes, le 18 juillet 1887 (2) ; la Cour de Douai, le 17 février 1897 (3).

L'arrêt de la Cour de Metz a été rendu dans l'espèce suivante :

Des gardes avaient surpris les inculpés sur un terrain n'appartenant à aucun d'eux. Ceux-ci s'étaient embusqués derrière des javelles d'avoine, porteurs de fusils chargés à balle et à chevrotines. Les dégâts causés dans cette région étaient très importants puisqu'on les évaluait pour certaines périodes à 80 % des récoltes.

Les inculpés prétendirent, pour leur défense, n'avoir pour but que de défendre les récoltes d'un sieur W... dont les champs les plus rapprochés, l'un d'eux effectivement affecté à la culture des pommes de terre, se trouvaient à des distances de 225 et 450 mètres.

La Cour les a cependant acquittés, motivant ainsi sa décision :

« Attendu qu'il faut admettre que la loi donne au propriétaire ou fermier le droit de prendre ses précau-

---

(1) *S.* 1868-2-275.
(2) *S.* 1888-2-116.
(3) *S.* 1897-2-234.

tions à l'avance et par conséquent de s'armer à l'avance, lorsque le danger est imminent.

« Attendu que comme conséquence nécessaire de ce premier droit, le propriétaire ou fermier doit avoir celui de s'embusquer, soit dans son champ, soit dans un champ voisin, pour voir arriver la bête fauve sans en être vu et la repousser avec des armes et même la détruire. »

Dans l'espèce soumise à la Cour de Rennes, les deux prévenus étaient locataires de la chasse, avaient le droit de détruire les animaux nuisibles dans la forêt de Juigné et avaient l'intention de détruire des renards qui abondaient dans cette localité et commettaient des ravages continuels. Ces ravages avaient provoqué des plaintes nombreuses aux mairies de Saint-Julien-de-Vouvantes et de Juigné.

Les deux prévenus résolurent de se livrer à leur destruction à une date déterminée et adressèrent une demande d'autorisation à la Préfecture de la Loire-Inférieure. Cette demande resta sans réponse.

Ils prirent égalemnet la précaution d'indiquer par lettre au brigadier de gendarmerie le lieu et l'heure convenus. Le jour venu, ils se firent accompagner par un des gardes de la forêt.

Leur situation par rapport à l'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles était irrégulière ; aussi invoquèrent-ils le droit de destruction des bêtes fauves.

Cette justification fut admise par la Cour de Rennes :

« Considérant que l'un d'eux, le sieur Meslier, possède, sur la lisière de ce bois, des propriétés où ces fauves (les renards) exercent de fréquents ravages,

que pouvant les détruire sur ses terres, il pouvait les poursuivre aussi dans la forêt voisine qui leur sert d'abri. »

Enfin la Cour de Douai a validé la destruction d'une loutre effectuée dans les conditions suivantes :

Le destructeur s'était placé sur le pont de la Liane, pont servant de passage à un chemin de grande communication, à portée de tirer l'animal sur la rivière, en face de sa propriété. L'ayant vu arriver tout près du pont et à petite distance de chez lui, il l'avait tué sur le terrain d'un voisin avant son incursion sur sa propriété.

Ces trois arrêts sont donc allés loin dans l'admission du droit de destruction des bêtes fauves sur le terrain d'autrui. Bien que cette opinion ne soit pas explicitement exprimée dans ces arrêts, on peut en expliquer la teneur et les conclusions en se plaçant sur le terrain « état de nécessité ».

Dans les trois espèces ci-dessus, il y avait « nécessité », « utilité sociale » marquée, à détruire les animaux qui exerçaient des méfaits importants, socialement dommageables, et les arrêts ont tous souligné l'importance du préjudice : sangliers dévastant 80 % des récoltes, renards qui avaient provoqué des plaintes répétées dans deux mairies, loutre qui par sa nature détruit une grande quantité de poissons.

On peut donc conclure que pour justifier une incursion sur le terrain d'autrui, il faut un intérêt sérieux, que la nécessité de la destruction soit établie, sans qu'aucune objection de texte ou de principe s'oppose à cette extension.

Solutions négatives

La Jurisprudence n'est cependant pas unanime pour admettre l'exercice du droit de destruction sur le terrain d'autrui. Une solution négative a été rendue par : la Cour d'Orléans, le 26 octobre 1858 (1), le Tribunal de Chaumont, le 13 février 1911 (2).

Le 26 juillet 1858, les gardes de la forêt d'Orléans avaient trouvé, vers onze heures du soir, deux individus, placés l'un près de l'autre, dans un fossé entourant la forêt. Ils se tenaient à l'affût, dans la position de chasseurs qui attendent le gibier, ayant même pris soin de fixer à l'extrémité des canons de leurs fusils un morceau de papier blanc, pour ajuster le tir.

Interpellés, ils répondirent qu'ils étaient envoyés par leur patron pour détruire ou tout au moins repousser les sangliers qui dévastaient un champ d'avoine, lequel n'était séparé de la forêt que par un vague aliéné d'une largeur de dix mètres.

La Cour d'Orléans a cependant jugé qu'ils auraient dû se placer sur le sol même du terrain qu'ils avaient à charge de défendre contre les incursions des sangliers et les a condamnés.

Le Tribunal de Chaumont a adopté la même attitude, s'agissant d'une véritable chasse, dans un jugement dont il faut retenir cet attendu :

« Attendu qu'il est certain que cette faculté de défense est l'attribut du propriétaire, du possesseur

---

(1) *D.* 1859-2-9.
(2) *S.* 1911-2-293.

ou du fermier ; qu'elle ne peut être exercée que par eux ou par leur délégué et sur la propriété même ; qu'elle exclut par conséquent le droit de rechercher les bêtes nuisibles sur les fonds voisins et n'autorise celui qui en est chargé à aucune incursion sur les champs qui ne sont pas à lui ou soumis à sa garde. »

Comment expliquer les contradictions de la Jurisprudence ; les solutions adoptées dans des espèces assez rapprochées, différentes selon la juridiction peuvent-elles être conciliées ? Ou faut-il s'en remettre au pouvoir souverain du juge et renoncer à dégager un enseignement des décisions intervenues ?

Sans prétendre à une explication décisive on peut cependant tenter une interprétation.

Plutôt qu'aux affirmations de principe, il faut peut-être se référer aux faits eux-mêmes et on a vu, tout au moins en ce qui concerne l'espèce soumise au Tribunal de Chaumont, que la condamnation avait plutôt pour but de sanctionner un acte de braconnage qu'un acte de destruction.

Il faut peut-être également tenir compte des particularités locales et des besoins de chaque contrée. On conçoit que des tribunaux soient plus sévères dans un siège où le braconnage est prospère, où une répression sévère s'impose, où pour y aboutir il faut interpréter la loi de façon très stricte. On conçoit aussi que la chasse soit davantage protégée là où vraiment elle est organisée, quand elle constitue une des richesses, un des agréments de l'endroit.

L'état d'esprit des magistrats peut aussi être mis en cause et la solution sera peut-être différente suivant que l'inculpé sera jugé par des juges chasseurs,

ou non chasseurs, les premiers ayant une connaissance plus exacte des dangers du braconnage et un sentiment plus vif contre les braconniers.

En conclusion à ce chapitre il faut donc poser en principe une solution affirmative au problème de l'exercice du droit de destruction sur le terrain d'autrui, les Tribunaux conservant un pouvoir d'appréciation sur la « nécessité » de cet acte et faisant ou non application de ce principe selon les circonstances de fait.

CHAPITRE QUATRIÈME

De la notion de dommage, condition d'exercice du droit de destruction des bêtes fauves

Une des conditions essentielles de l'exercice du droit de destruction est qu'il y ait « dommage ». Cette condition est posée par la loi du 3 mai 1844 elle-même qui porte « ...les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés... ». C'est l'analyse de ce « dommage » qui va faire le contenu de ce quatrième chapitre dans lequel seront examinés successivement le caractère, puis l'objet et la preuve de ce « dommage » (1).

(1) De son côté la Jurisprudence a maintes fois exigé cette condition pour l'exercice du droit de destruction des bêtes fauves : en particulier

Cass. Crim. 14 novembre 1896 *D.* 1897-1-472.

Cass. Crim. 24 juillet 1891 *D* 1892-1-171.

I. — Caractère du dommage

La question qui va se poser est celle de savoir à quel moment le dommage devra se situer dans le temps, par rapport au moment de la destruction, et même de savoir si la destruction ne peut précéder le dommage. Il faut donc aborder l'étude des relations entre ces deux facteurs variables : temps de la destruction, temps où le dommage est causé.

Première hypothèse : Dommage actuel

Le dommage pourra être actuel : dans cette première hypothèse, destruction et dommage sont concommittants, il y a égalité dans le temps. L'intéressé aura connaissance d'une dévastation présente, il verra la bête fauve en action de nuire : des sangliers qui retournent un de ses champs, un renard qui emporte une de ses volailles, et, à l'instant même, ab irato, il prendra un fusil et exercera son droit de destruction. C'est le cas le plus simple, celui qui cadre expressément avec les termes de la loi et ne fait aucune difficulté de principe.

Nombreuses sont les décisions de Jurisprudence statuant sur cette hypothèse (1).

---

(1) On peut entre autres citer :
Cass. Crim. 2 décembre 1880 *D.* 1881-1-335.
Rouen, 18 février 1864-2-154.
Orléans, 25 juillet 1861 *D.* 1861-2-172.

Un arrêt récent de la Cour de Dijon, en date du 26 mai 1937 (1), s'est exprimé en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et notamment par les constatations du garde-champêtre de Chateauvillain que les récoltes de la ferme de Marnay, située sur le territoire de cette commune et exploitée par l'appelant en qualité de fermier, étaient constamment foulées et dévastées par les bêtes fauves venues des forêts entourant de trois côtés le domaine, que, pour éviter les dommages, Droog était obligé de garder la nuit ses terres et de repousser par tous moyens les incursions de ces animaux. Qu'il apparait que la biche en question au sujet de laquelle ont été exercées les poursuites a été tuée par lui dans un champ de trèfle près d'un silo de betteraves où elle allait manger.

« Attendu que le fait de détruire une bête fauve au moment où elle porte dommage à sa propriété constitue un droit de légitime défense. ...Relaxe.

Sur cette première hypothèse aucune discussion n'est donc à prévoir quant à la légalité de la destruction.

Deuxième hypothèse : Dommage passé, dont on ne peut prévoir le renouvellement

La situation peut se montrer toute différente : le dommage a eu lieu, il est indiscutable, peut-être même considérable, mais il est passé, ne se renouvellera pas et les biens ne sont plus menacés. Dans cette deuxième

(1) *S.* 1937-2-204.

hypothèse le temps de destruction est postérieur au temps où le dommage est causé. Il n'y a plus concordance de temps.

Ainsi par exemple en sera-t-il au cas où un renard emporterait toute une basse-cour, où le dommage n'est plus à prévoir faute d'objet ; au cas où ce dommage a été causé par un animal isolé dont un nouveau dommage n'est que très hypothétique.

En présence de cette situation, on conçoit une sorte d'expédition punitive : l'intéressé se met à la poursuite de la bête fauve une fois le dommage accompli ou la détruit à un moment où un nouveau dommage n'est plus à craindre et, dans ces conditions, le droit de destruction ne se justifie plus, il n'y a plus « état de nécessité », cet acte est seulement un acte de vengeance qui prend le caractère d'un fait de chasse et sera régi par les lois sur la chasse.

Appliquant ce principe, la Cour de Cassation (Chambre Criminelle) a rejeté un pourvoi intenté contre la Cour de Metz le 13 avril 1865 (1).

Celle-ci avait écarté l'application du droit de destruction des bêtes fauves, motif pris que le sanglier poursuivi ne commettait pas de dommage au moment même du fait incriminé et par suite elle avait rejeté l'offre de preuve offerte de l'existence d'un dommage qui eût été commis la veille du jour de la destruction de la bête fauve.

Dans le même sens a statué la Cour de Paris, le 2 mars 1891 (2), dans ces circonstances : un sieur

---

(1) *S.* 1865.1.391.

(2) *S.* 1892-2-179.

Vivier avait remarqué chez lui les traces de l'incursion d'un renard qui aurait pénétré dans sa cour dans la nuit du 10 au 11 janvier 1892, et était parti à la recherche de cet animal. Il avait trouvé une piste, l'avait suivie jusqu'au terrier et avait détruit la bête fauve. La Cour a estimé que la recherche d'une bête fauve entreprise dans de telles conditions, un certain nombre d'heures après l'incursion dont cette bête aurait été l'auteur, ne saurait ni en fait, ni en droit constituer l'usage de la faculté reconnue par l'art. 9.

Troisième hypothèse : Dommage passé, mais dont on prévoit le renouvellement

Dans cette troisième hypothèse, comme dans la précédente, le temps de la destruction est postérieur à celui où le dommage a été causé, mais elle s'en différencie en ce que le dommage passé laisse prévoir un dommage futur certain avec un caractère de certitude tel qu'il pourrait justifier l'état de destruction.

Cette situation de fait est de nature à se présenter quand les propriétés du destructeur ont déjà subi des dégâts à intervalles réguliers, de façon répétée et presque mathématique, quand il y a surabondance des bêtes fauves ou quand celles-ci se sont fixées en nombre important dans une région déterminée qui leur sert de repaire et fixe à peu près dans l'espace la liste de leurs méfaits.

On peut souligner ici que cet examen du dommage dans le temps présente des analogies avec l'étude faite de l'exercice du droit de destruction sur le terrain

d'autrui (1), du fait que le plus souvent l'animal aura quitté la propriété du destructeur pour se réfugier sur celle d'autrui ; mais ces deux points ne sont pas réductibles, car on peut également concevoir que l'animal ait pris ses quartiers sur la propriété même du destructeur et le problème envisagée ici ne se pose que par rapport au destructeur, sans prendre en considération le respect du droit ou de la propriété d'autrui.

Cette troisième hypothèse forme la première situation pratique du problème du dommage imminent qui va être examiné.

Quatrième hypothèse : Dommage futur (Dommage imminent)

Une quatrième hypothèse peut se présenter : celle où aucun dommage n'a encore été causé, où aucun dommage n'est causé actuellement, mais où le dommage présente un caractère de certitude pour l'avenir si le droit de destruction n'était pas exercé. Il n'y a plus ici qu'un temps, celui de la destruction, le temps du dommage faisant défaut, ne pouvant être postérieur que virtuellement.

Ce cas est à peu près le même que celui qui forme la troisième hypothèse : les mêmes motifs pourront faire prévoir une agression future, sauf bien entendu un dommage passé, quoique ce dommage ait pu se produire, non pas sur la propriété même du destructeur, mais sur des propriétés voisines ; on peut supposer, par exemple, qu'un grand nombre de bêtes

(1) Voir *supra* p. 65.

fauves mettent en coupe réglée une certaine région, immigrant progressivement vers une région plus riche, et se rapprochant chaque jour des champs encore intacts du destructeur, apportant certitude que ceux-ci seront à brève échéance mis à contribution.

Cette hypothèse forme la seconde situation pratique du problème du dommage imminent qui va être examiné dans les pages qui vont suivre.

Ayant exposé (3e et 4e hypothèses) les deux catégories de faits pour lesquels se pose le problème du dommage imminent, il faut examiner si l'on peut admettre l'exercice du droit de destruction dans de telles conditions.

A ne considérer que la lettre du texte de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 « ...les bêtes fauves qui porteraient dommage... », il semblerait qu'aucune place ne soit laissée pour le dommage imminent, si l'on s'en tient à une interprétation de ce texte lui faisant dire que la destruction sera possible quand la bête fauve « porte dommage », le conditionnel employé marquant cette volonté de poser l'actualité du dommage. Une autre interprétation pourrait être proposée expliquant ce conditionnel « porteraient », en ce qu'il signifierait une éventualité du dommage envisagé non « in abstracto », pour le cas où il y aurait matière à l'application du texte, mais « in concreto », par rapport au destructeur. Ainsi serait trouvée une justification de texte aux décisions admettant l'exercice du droit de destruction des bêtes fauves au cas de dommage imminent. Mais cette querelle de mots est de peu d'importance dans cette discussion.

Une objection plus sérieuse pourra être soutenue en affirmant qu'ouvrir cette nouvelle porte à l'extension du droit de destruction, serait de nature à aller au devant d'abus nombreux, à négliger le point de vue « utilité sociale », à favoriser le braconnage. En effet, en admettant cette extension, on va diminuer d'autant la preuve à rapporter à la charge du destructeur : il n'aura plus à rapporter la preuve de la matérialité du dommage, il suffira qu'il l'explique vraisemblable. On voit le danger : sous le couvert d'un dommage imminent, qui ne sera qu'imaginaire, mais qu'on peut rendre plausible par l'examen de certaines circonstances de fait, telles que l'abondance ou prétendue abondance de bêtes fauves, s'établira une véritable chasse, sans contrôle, et qui pourra outrepasser tout au moins les limites d'une destruction en rapport avec l'éventualité du dommage.

Mais la solution affirmative aura cependant en sa faveur des arguments tirés des travaux préparatoires, de la comparaison avec les art. 322 et 329 du Code pénal et aussi de la finalité et du fondement du droit de destruction.

M. Crémieux, voulant faire connaître à la Chambre des Députés l'esprit du paragraphe dont l'addition venait d'être proposée par la Commission, reconnaissait au propriétaire le droit de se défendre, alors que l'animal menace ou attaque sa propriété, cette défense pour être utile devant consister, non seulement à faire cesser le dommage existant, mais aussi à empêcher ce dommage de se produire (1).

---

(1) *Moniteur* 16 février 1844, p. 329.

D'autre part, la loi pénale déclare excusable le fait de tuer l'individu qui escalade une clôture attenant à une habitation, avant même qu'il ait exercé aucun méfait, peut-on se montrer plus rigoureux envers le propriétaire ou fermier qui détruit la bête fauve qui va porter atteinte à ses récoltes ou à ses propriétés ? Une simple comparaison peut suffire à trouver argument en faveur du destructeur : il est beaucoup moins grave de détruire un animal que de tuer un homme, bien que généralement l'animal ne menace pas la vie humaine.

Mais surtout l'exercice du droit de destruction en cas de dommage imminent trouve-t-il sa justification dans son but même et dans son fondement : le but étant la protection des récoltes et autres biens, le fondement l'état de nécessité et l'utilité sociale. En effet, peut-on raisonnablement soutenir que le droit de destruction ait nécessairement pour justification un appauvrissement et exiger cet appauvrissement comme condition sine qua non ? Cette obligation serait économiquement insoutenable et il faut assurer une protection efficace des biens du destructeur. Il n'y a certes pas légitime défense à aller rechercher loin du lieu où les déprédations ont été commises et quelque temps après, les bêtes fauves qui causent journellement ces dégâts, mais ces faits paraissent suffisamment justifiés par l'état de nécessité et l'utilité sociale qui exigent une destruction prompte qui mette fin à ces actes dommageables et pour l'individu et pour la société.

La Jurisprudence, de façon générale, se prononce en faveur de l'admission du droit de destruction au cas de dommage imminent et s'est même avancée très loin dans cette voie.

La Cour de Cassation, dès le 14 avril 1848 (1), a déclaré légitime le fait de détruire un cerf qui stationnait depuis un certain temps dans les prairies des trois inculpés où sa présence prolongée rendait imminente la réitération du dommage auquel était journellement exposée par suite de l'invasion de ces animaux cette nature de propriété.

En sens contraire, le 2 décembre 1880 (2), la Cour de Cassation a jugé que la présence d'un terrier de renards à 300 mètres de l'endroit où des pièges avaient été tendus n'était pas suffisante pour justifier à elle seule cet acte.

La même Cour de Cassation, à des dates plus rapprochées, a cependant reconnu d'une part, par un arrêt en date du 29 décembre 1883 (3), le bien-fondé d'une battue organisée dans un bois en vue de détruire des sangliers qui causaient, presque toutes les nuits, des dégâts considérables dans les champs qui bordaient ce bois ; d'autre part, par un arrêt en date du 10 décembre 1914 (4), a rendu la même solution en ce qui concernait des cerfs et biches, qui faisaient un séjour prolongé dans la propriété du destructeur et constituaient un danger imminent pour ses récoltes.

La Cour de Poitiers, le 19 janvier 1883 (5), a validé une véritable chasse au loup. Ces animaux causaient, en effet, des dégâts considérables, puisqu'en un espace

---

(1) *D.* 1848-1-135 (Chambre criminelle).
(2) *S.* 1882-1-387 (Chambre criminelle).
(3) *S.* 1885-1-472 (Chambre criminelle).
(4) *D.* 1919-1-38 (Chambre criminelle).
(5) *S.* 1883-2-85.

de temps assez restreint ils avaient dans un rayon de cinq kilomètres dévoré, en plus d'une grande quantité d'animaux de basse-cour, 105 chiens et 33 moutons.

La Cour de Rennes a jugé dans le même sens, légalisant une véritable chasse au renard, le 18 juillet 1887 (1). « Considérant qu'il suffit que le dommage soit assez imminent pour expliquer les moyens préservatifs employés. »

De même, la Cour de Douai, le 17 février 1897 (2), a estimé que la seule présence d'une loutre non loin d'un cours d'eau non navigable ni flottable où l'inculpé avait le droit de pêcher, à quelques mètres de sa propriété, suffisait à justifier sa destruction.

Et l'on pourrait citer de multiples décisions rendues dans le même esprit, adoptant des solutions semblables (3).

Il est à souligner toutefois que la présence des bêtes fauves autorisant l'exercice du droit de destruction ne peut jamais être envisagée en elle-même, comme suffisant par son existence seule à faire preuve d'un dommage, mais au contraire par rapport à l'éventualité d'un dommage précis, et c'est très justement que la

---

(1) *S.* 1888-2-116.

(2) *S.* 1897-2-234.

(3) Caen 8 décembre 1875. *S.* 1876-2-79.
Metz 28 novembre 1867 *S.* 1868-2-275.
Caen 26 juin 1878 *S.* 1878-2-238.
Paris 30 avril 1881 *D.* 1882-5-64.
Amiens 31 août 1882 *D.* 1882-5-65.
Wassy 19 juillet 1882 *D.* 1882-5.66.
Trib. Poitiers 22 août 1923 *D.* 1924-2-92.
Bar-le-Duc 8 avril 1936 *G. P.* 1937-2-185.

Cour de Besançon, le 28 novembre 1900 (1), a condamné un individu surpris à l'affût sur un pré entièrement dépouillé de toute sa récolte depuis quelques jours.

Après cette analyse des décisions rendues sur ce point, il est donc légitime de conclure que le droit de destruction s'exercera à bon droit au cas de dommage imminent, chaque fois que l'intérêt et la nécessité en seront démontrés.

II. — Objet du dommage

L'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 emploie le terme « propriétés » : « le propriétaire ou fermier... les bêtes fauves... qui porteraient dommage à ses propriétés. »

La loi du 30 avril 1790 portait l'expression plus détaillée : « dommage causé aux héritages, terres ou récoltes. »

Le premier texte cité semble plus large en ce qu'il vise toutes les formes de propriétés, même autres qu'héritages, terres ou récoltes ; il semble plus restreint en ce sens qu'il paraît exiger que le bien attaqué soit la « propriété » du destructeur lui-même et non pas seulement un bien dont il a la jouissance ou sur lequel il n'exerce qu'un droit de possession.

Il ne faut pas cependant s'arrêter à cette interprétation littérale et on peut exprimer cette formule : le dommage exigé par la loi sera suffisamment justifié, quant à son objet, quand le bien menacé sera soumis

---

(1) *D.* 1902-2-138.

à un droit de possession de la part du destructeur et du fait que celui-ci aura un intérêt direct et personnel à la conservation des biens menacés, qu'il serait lésé directement au cas de dommage (1).

Dans ces conditions, le dommage pourra porter sur des objets variés : propriété immobilière ou mobilière, dommage causé au sol lui-même, ravage des récoltes dans la plupart des cas, enlèvement des volailles, déprédations commises parmi les troupeaux...

Des difficultés se sont seulement élevées sur le point de savoir si au nombre de ces objets protégés il fallait compter le gibier et le poisson. Par extension, on peut admettre cette protection du gibier et du poisson contre les bêtes fauves en se fondant sur la nécessité et l'utilité sociale que celle-ci comporte, au cas où le destructeur a un intérêt personnel à la destruction, quand bien même il ne serait ni propriétaire, ni possesseur des biens menacés.

Les difficultés cessent d'ailleurs au cas où le gibier ou le poisson est approprié : gibier d'élevage, lapins des garennes, poissons des étangs ou viviers (2).

III. — Preuve du dommage

En plus des autres conditions exigées par la loi et la Jurisprudence c'est au prévenu qu'il appartiendra

---

(1) Pour les auxiliaires et les délégataires cette condition doit se trouver réalisée dans la personne de leur patron ou déléguant.

(2) Tongres 9 mars 1871. *D.* 1871-3-101.
Douai 17 février 1897 *S.* 1897-2-234.

de rapporter la preuve du dommage, s'il entend bénéficier de l'immunité de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844.

Il est en effet présumé en faute : c'est ce qui résulte à la fois des règles générales du droit pénal, du rapport de M. Frank-Carré (1) et d'une Jurisprudence constante (2).

Les modalités de la preuve n'offriront rien de très particulier, de simples présomptions pourront suffire, des témoins seront entendus au besoin, on fera valoir les constatations d'un garde-champêtre ou les plaintes portées en mairie.

Toutefois, on se rend compte de l'intérêt qui se présente d'entourer l'acte de destruction d'une certaine publicité marquant nettement l'intention d'agir dans les termes de la loi et l'on verrait très bien l'obligation d'une déclaration à la Mairie, antérieure ou postérieure à la destruction, motivant cet acte.

---

(1) *Moniteur*, 5, 23 et 24 juillet 1843.

(2) Agen 21 juillet 1852. *D.* 1853-2-10.
Besançon 28 novembre 1900 *D.* 1902-2-138.

CHAPITRE CINQUIÈME

Des moyens de destruction des bêtes fauves

Le droit de destruction des bêtes fauves limité par la notion relativement restreinte de « bête fauve », limité quant aux personnes qui pourront exercer ce droit, limité aussi par la condition et par la notion de dommage, il va falloir lui assurer dans ces limites pleine efficacité. C'est l'étude des moyens autorisés pour assurer cette efficacité qui doit être effectuée, le législateur et la Jurisprudence ayant validé l'emploi de moyens appropriés dont l'examen va être entrepris.

1. *Emploi des armes à feu*

La question de l'emploi des armes à feu peut donner lieu à discussion. Permettre cet emploi pour la destruction des bêtes fauves présente un grand danger : chaque fois qu'un individu sera surpris le fusil à la

main dans une attitude douteuse, il viendra soutenir qu'il avait en vue la destruction des bêtes fauves et comme ce peut être vrai ou rendu vraisemblable, le port du fusil, en période de fermeture de la chasse, deviendra moins suspect et sous le couvert de la destruction pourrait s'établir le braconnage.

D'autre part le fusil est le mode de destruction aujourd'hui normal peut-on dire. La création, le perfectionnement des fusils modernes en ont fait un mode de destruction très meurtrier et très pratique. En interdire l'emploi serait certainement réduire considérablement la possibilité de détruire les bêtes fauves.

Aussi bien la question est-elle tranchée par la loi qui spécifie que la destruction des bêtes fauves est reconnue « même avec des armes à feu. »

Ne sera donc pas condamné l'individu trouvé porteur d'une arme s'il prouve qu'il était armé uniquement en vue de l'exercice du droit de destruction même s'il est armé avant l'agression de la bête fauve.

Sur ce dernier point la Cour de Metz a, le 28 novembre 1867 (1) rendu un arrêt motivé de la façon suivante :

« Attendu que les dispositions de l'art. 9 § 3 doivent être entendues dans le sens où elles sont efficaces, plutôt que dans celui où la protection qu'elles accordent au propriétaire ou fermier ne serait qu'illusoire.

Attendu que cette protection qui découle des principes de légitime défense, serait presque toujours sans effet si le propriétaire ou fermier n'avait le droit de

---

(1) *D.* 1868-2-123.

s'armer qu'au moment où les animaux malfaisants ou nuisibles (1) seraient dans son champ et y exerceraient leurs ravages.

Qu'il faut admettre, au contraire, que la loi lui donne le droit de prendre des précautions et par conséquent de s'armer à l'avance... »

Cet arrêt se base sur la légitime défense, mais son fondement serait beaucoup plus solide sur l'état de nécessité et l'utilité sociale qui ont comme conséquence la reconnaissance de toutes les mesures destinées à rendre efficace, dans la mesure sociale, la destruction des bêtes fauves, donc de s'armer à l'avance quand il y a intérêt sérieux

2. *Utilisation de chiens de chasse*

Mais pourra-t-on utiliser l'aide précieuse de chiens de chasse pour la recherche et la poursuite des bêtes fauves ? Dans l'affirmative l'action prend alors le caractère d'une véritable chasse et apparemment n'offre aucune différence avec le fait de chasser. Les chiens employés seront généralement des chiens courants qui, une fois lancés sur une piste, seront difficiles à rompre et qui poursuivront peut-être leur action de chasse pendant plusieurs heures et sur un territoire étendu. Cette utilisation appelle donc des réserves.

---

(1) L'arrêt emploie à tort l'expression « animaux malfaisants ou nuisibles », l'espèce jugée ayant trait aux « bêtes fauves ».

Les Tribunaux ont cependant admis la validité d'un tel procédé.

Ainsi la Cour de Poitiers, le 19 janvier 1883 (1) a jugé licites les faits suivants : trois ou quatre chiens avaient été lancés sur la piste d'un loup pendant que des piqueurs maintenaient en laisse, sur un chemin voisin, cinquante autres chiens de même espèce que ceux qui opéraient la quête. Les loups ayant été mis sur pied la meute entière fut entraînée à leur poursuite et trois jeunes loups furent successivement étranglés par les chiens.

Cette décision avait paru exagérée et fit l'objet d'un pourvoi en Cassation. La Chambre Criminelle de la Cour suprême validait l'arrêt entrepris le 28 avril 1883 (2).

La Cour de Rennes, dans l'arrêt rendu le 18 juillet 1887 (3) a jugé dans le même sens : il s'agissait alors d'une chasse au renard avec fusils et chiens.

Il faut se garder cependant d'une généralisation hâtive et si le principe doit être retenu de l'admission d'une utilisation des chiens et en particulier des chiens courants, chassant en meute, il faut aussi y poser des limites et n'en admettre l'application qu'aux seuls cas où ce moyen présente un intérêt sérieux et nécessaire, en rapport avec le dommage à prévenir. S'il y a état de nécessité quand cette chasse est le seul moyen de détruire des bêtes fauves nombreuses et cantonnées, ce

---

(1) *S.* 1883-2-85.

(2) *D.* 1883.5.53.

(3) *S.* 1888-2-116.

n'est plus le cas quand les agressions ne sont qu'isolées ou espacées ou d'importance telle que des moyens laissant moins à redouter pour la conservation du gibier seraient suffisants à protéger les biens menacés.

3. *Battue et affût*

La battue revêt aussi des proportions assez importantes : elle met en œuvre armes, chiens et rabatteurs. Le terrain sera parcouru par ces derniers suivant un plan conçu de façon à diriger les bêtes fauves vers les endroits de passage habituels où seront postés les tireurs. Elle nécessite donc un large champ de manœuvre et le concours de nombreuses personnes pour réussir.

La Jurisprudence compte cependant la battue au nombre des procédés autorisés, et deux arrêts de la Cour de Caen en date des 8 décembre 1875 (1) et 26 juin 1878 (2) ont respectivement validé une battue aux sangliers et aux renards.

En ce qui concerne l'affût, la même solution a été admise; entre autres décisions on peut citer :

Bruxelles, 27 mars 1867 (3).

Tours, 13 février 1892 (4).

Marseille, 3 novembre 1898 (5).

---

(1) *S.* 1876.2.79.

(2) *D.* 1880.2.73.

(3) *D.* 1871-2-180.

(4) La Loi 11 mai 1892.

(5) La Loi 1er décembre 1898.

Admettre l'affût n'est cependant pas non plus sans présenter un gros danger : la situation de l'homme à l'affût est aisément équivoque et la tentation de tirer un gibier inoffensif est grande pour lui. L'individu tapi au fond d'un fossé guettant la venue de la bête fauve sera peut-être trop facilement enclin à tirer le lièvre qui, marchant sur la foi des traités, se présentera inocemment à portée de fusil.

De cet examen de la Jurisprudence on peut tirer cette conclusion que tous les moyens sont autorisés, quand bien même ils s'apparenteraient à la chasse ou même constitueraient une véritable chasse.

Une seule difficulté de principe va s'élever : celle de l'emploi des engins prohibés pour cette destruction des bêtes fauves.

4. *Emploi des engins prohibés*

Les engins prohibés ne sont pas énumérés dans la loi sur la chasse. Une telle énumération serait d'ailleurs boiteuse puisque le travail humain pourrait créer de nouvelles inventions dans le même but, lesquelles deviendraient licites, du moins jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle prohibition; le législateur serait donc toujours en haleine.

On entend sous la dénomination d'engins prohibés tous les moyens de capture du gibier autres que le fusil et les bourses. Cette définition est donc très large, mais les Préfets, en réglementant la destruction des animaux nuisibles et malfaisants, ont la faculté d'au-

toriser l'emploi de moyens de destruction appropriés, pour un temps déterminé, et, en fait, dans certaines régions, ils autorisent l'usage de filets et de pièges.

Parmi les engins prohibés on trouve : collets, lacs, panneaux, nappes, pantières, tirannes, tonnelles, traquenards, traîneaux, trébuchets, gluaux, etc...

L'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 1er mai 1924, frappe d'une amende de 100 à 500 francs, et éventuellement d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois : ceux qui auront chassé à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9, et ceux qui sont détenteurs ou qui sont trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

La loi punit donc non l'usage, mais aussi la seule détention des engins prohibés.

Dans ces conditions, comment pourra-t-on concilier cette interdiction et le principe posé de l'emploi de tous moyens pour l'exercice du droit de destruction ?

Avant d'essayer de résoudre ce problème, il faut tout d'abord remarquer que la loi interdit seulement l'emploi d'engins de chasse et non celui d'engins de destruction, et cette remarque permettra d'envisager, au moins théoriquement, la possibilité de deux solutions.

Dans une première solution, solution subjective, on admettra qu'un même engin, selon les circonstances ou l'intention, pourra constituer soit un engin de chasse tombant sous la prohibition de l'art. 12, soit un engin de destruction autorisé par l'art. 9.

Dans une seconde solution, solution objective, on exigera que l'engin de destruction soit matériellement

différent de l'engin de chasse, qu'il soit de nature telle qu'il ne puisse en aucune manière constituer un engin de chasse.

La première solution donnerait lieu à des applications pratiques fréquentes et permettrait un usage constant des engins prohibés pour la destruction des bêtes fauves, sous les justifications générales.

Il ne semble pas que logiquement, dans l'état de notre législation, on puisse condamner pour chasse avec engins prohibés le destructeur de bêtes fauves employant ces engins pour la destruction : il faut, en effet, bien marquer la différence entre la chasse et la destruction des bêtes fauves, et il faut rappeler que si le texte vise « ceux qui auront chassé », il ne vise pas « ceux qui auront détruit » les bêtes fauves, et, bien plus, fait-il une réserve pour « les moyens autorisés par l'art. 9 », visant ainsi les engins autorisés par arrêté préfectoral pour les animaux nuisibles et malfaisants, mais aussi les bêtes fauves, lesquelles peuvent être détruites par tous moyens.

Il demeurera toutefois que le délit non plus de chasse avec engins prohibés, mais de détention de ces engins pourra être retenu, en présence de la loi formelle sur ce point, ce délit étant purement objectif, l'intention important peu, et il faudrait décider que le destructeur éventuel ne serait pas admis à apporter la preuve qu'il avait en vue l'exercice du droit de destruction.

La distinction entre délit de chasse avec engins prohibés et délit de détention d'engins n'offre guère qu'un intérêt théorique, le second étant implicitement contenu dans le premier et la pénalité étant, comme il a été exposé plus haut, la même dans les deux cas.

Mais la solution ci-dessus se dégagera mieux par une comparaison avec une situation analogue qui s'est posée dans un domaine voisin : un homme en état de légitime défense tue un individu avec une arme prohibée. Va-t-on le poursuivre pour meurtre ou pour port d'arme prohibée ? La solution est évidente : le crime ne sera pas retenu ; de même, peut-on affirmer, on ne pourra pas au cas de destruction retenir le délit de chasse avec engins prohibés.

On peut donc, après ces explications, poser en principe que l'acte de destruction est en lui-même licite, fût-il accompli à l'aide d'engins prohibés, la détention de ces engins n'en étant pas moins punissable.

La Jurisprudence ne s'est pas embarrassée de ces distinctions.

Dans une matière analogue en ce qui touche la chasse en terrain clos, laquelle est permise en tout temps et sans permis, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, le 26 avril 1845 (1) a décidé que la détention d'engins prohibés constituait une infraction punissable aussi bien pour le propriétaire d'un terrain clos que pour tout autre.

Dans un deuxième arrêt, visant la destruction des bêtes fauves, et non celle des animaux nuisibles, comme sa rédaction pourrait le laisser croire, elle est même allée très loin, le 2 décembre 1880 (2), en affirmant que la destruction de tous les animaux nuisibles ou non ne pouvait être effectuée sans permis, et en temps

---

(1) *D.* 1845-1-171.

(2) *S.* 1882-1-387.

prohibé que dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux, rejetant pour ce motif le pourvoi formé par un garde condamné pour avoir tendu un piège à renards, contrairement aux prescriptions d'un arrêté du préfet de l'Orne.

Dans un troisième arrêt visant également la destruction des bêtes fauves, la Cour de Cassation a confirmé sa jurisprudence, en ce qui concerne l'emploi de collets, le 15 juillet 1910 (1); motif pris que la loi du 3 mai 1844 n'a point entendu qu'il fut fait usage pour la destruction des bêtes fauves d'engins ou instruments de nature à capturer le gibier, alors même que celui qui en fait usage prétendrait avoir eu exclusivement pour but de détruire des bêtes fauves, l'emploi de tels engins constituant le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés.

Ces solutions semblent critiquables, non pour le résultat obtenu, mais par la qualification conférée au délit, puisqu'elles aboutissent à cette conséquence qu'un acte de destruction est qualifié acte de chasse. Le délit de détention d'engins prohibés paraît seul à retenir, mais sous cette réserve on ne peut que se féliciter de la prohibition de l'usage d'engins qui ne sont ni nécessaires, ni socialement utiles, en temps normal, à la destruction des bêtes fauves (2).

---

(1) *S.* 1913-1-171.

(2) On peut cependant penser qu'au cas où l'emploi du fusil étant impossible, comme c'est le cas en France occupée, l'usage d'engins prohibés, pourrait être autorisé dans certaines régions. Il est à souhaiter que les Préfets usent de leurs pouvoirs en ce sens.

Demeure donc seule la seconde solution qui a été proposée : pour échapper à une condamnation, le destructeur n'aura qu'un moyen, apporter la preuve que l'engin incriminé ne peut servir à la capture du gibier, sous réserve de l'emploi des engins dont les Préfets autorisent l'emploi pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, lesquels sont également licites, de ce fait, pour la destruction des bêtes fauves.

A priori, ce moyen semble bien illusoire pour la raison très simple qu'une bête fauve est, dans tous les cas, un animal sauvage qu'on peut qualifier gibier, objectivement, et pour lui trouver quelques applications, il faudra abandonner le point de vue strictement objectif, par exemple prendre en considération que toute une catégorie d'animaux, par suite des circonstances, a perdu, dans une certaine région, le caractère de gibier, pour n'être plus, sans exception, que des bêtes fauves.

Le Tribunal correctionnel de Poitiers a pu trouver une application de ce principe, le 22 août 1925 (1); le jugement s'exprime ainsi :

« Attendu qu'il est indiscutable que les collets qui ont été présentés au Tribunal ne pouvaient, en raison de leurs dimensions, de leur structure et surtout de la position très rapprochée du sol où ils étaient placés, servir qu'à la capture des sangliers, qu'il n'est pas douteux que le but de Chardon n'était pas de prendre d'autres espèces de gibier sous le prétexte de la destruction des sangliers... » et le prévenu a été relaxé, compte tenu de ce motif.

---

(1) *D.* 1925-2-92.

CHAPITRE SIXIÈME

Du droit du destructeur à disposer des bêtes fauves détruites Transmission de ce droit

A l'instant où la destruction est accomplie, le droit de destruction des bêtes fauves a-t-il reçu son plein effet, est-il sans prolongement, sans autres conséquences et va-t-on retomber sous l'empire du droit commun pour les opérations ultérieures dont l'animal mort pourra faire l'objet ?

Ces opérations pourront être de nature diverse : on peut les englober sous la dénomination générale de « droit de disposer de l'animal détruit », droit qu'il faudra examiner par rapport au destructeur lui-même et ensuite par rapport aux tiers, quant à la possibilité de transmission du droit du destructeur aux tiers.

On peut distinguer parmi les éléments du droit de disposer : le droit de s'approprier, le droit de transporter, le droit de vendre, le droit de colporter.

Successivement seront donc examinés les textes qui visent cette matière, les idées qui y trouvent leur application, le droit de s'approprier, de vendre et de colporter, faisant distinction entre le droit du destructeur et le droit des tiers, entre la période où la chasse est ouverte et celle où elle est fermée, entre la bête fauve vivante et la bête fauve morte.

1. *Textes*

La loi du 1er mai 1924, modifiant l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, dispose :

« Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter le gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise... »

« Il est interdit même en temps d'ouverture de la chasse de transporter du gibier vivant sans permis de transport délivré par le Directeur général des eaux et forêts, ou par le Conservateur des eaux et forêts du lieu d'origine du gibier ou par leurs délégués. »

Et les art. 11 et 12 des mêmes lois, respectivement punissent :

d'une amende de 50 à 200 francs, ceux qui, en temps d'ouverture, auront transporté sans autorisation du gibier vivant ;

d'une amende de 100 à 500 francs et en outre d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

Ces textes qui visent tout le gibier, et non les bêtes fauves, seront-ils cependant applicables à ces dernières du fait que la bête fauve n'est qu'un gibier détruit dans des conditions particulières ?

2. *Discussion de principe*

Faut-il souhaiter que l'animal détruit soit abandonné, ou enfoui sur place, même au cas le plus fréquent où il présente une certaine valeur pour l'alimentation ou la pelleterie ?

En faveur d'une solution affirmative on peut faire valoir qu'une fois la destruction opérée, le but de la loi est atteint. La loi recherche la protection des biens menacés, des récoltes et des propriétés. Quand une atteinte mortelle a mis fin à l'existence de la bête fauve, l'ère de ses méfaits est close. Le destructeur peut-il exiger davantage ?

L'interdiction de s'approprier la bête fauve aurait aussi cette conséquence heureuse qu'elle ferait ressortir à l'évidence, la plupart du temps, le caractère de destruction et couperait court à toute équivoque de chasse. L'abandon de l'animal mort serait la meilleure preuve que l'homme qui l'a tué ne cherchait pas un bénéfice pécuniaire, à se procurer une nourriture ou une dépouille.

Rien dans la loi n'autorise transport, vente ou colportage, et l'idée de droit naturel doit être écartée. L'utilité sociale n'exige-t-elle pas cette solution, pour prévenir les abus possibles de l'exercice du droit de destruction ? Le fait de l'abandon ou de l'enfouisse-

ment, facile à vérifier, faciliterait beaucoup la répression des délits de chasse et marquerait nettement la différence entre la destruction et le braconnage et serait de nature à décourager ce dernier.

Cependant les arguments en faveur d'une solution négative ne sont pas moins probants.

Il faut tenir compte que la bête fauve détruite présente une certaine valeur, qu'elle est un « bien » appréciable dans l'économie d'un pays et qu'il est illogique, de ce point de vue, de laisser en pâture aux oiseaux de proie ou aux insectes une viande, une fourrure qui satisferaient des besoins humains, qui enrichiraient la communauté. L'abandon ou l'enfouissement semble donc avoir pour effet une perte injustifiée.

Le texte sans doute ne prévoit d'exception ni pour le transport ni pour pour la vente des bêtes fauves, mais les art. 11 et 12, par contre, ne répriment que le transport et la vente du gibier et les Tribunaux feront donc de la loi une appréciation souveraine, en s'inspirant des nécessités sociales.

Une autre considération peut être mise en valeur : le destructeur aura souvent éprouvé un dommage d'une certaine importance, qui n'engage le plus souvent aucune responsabilité, qui ne sera donc réparé par personne, et dans ces conditions la dépouille de la bête fauve ne se présente-t-elle pas comme une juste compensation des dégâts commis et dans bien des cas le profit ainsi retiré par le destructeur sera inférieur au préjudice.

Il paraît bien difficile d'exiger l'enfouissement de l'animal, en l'absence de texte, et il peut paraître malsain, voire dangereux pour la salubrité publique,

dans certaines hypothèses, en particulier au cas où de nombreuses bêtes fauves auraient été détruites, de laisser se décomposer en plein air les animaux détruits.

D'autre part si l'abandon est une preuve très forte de l'exercice d'un droit de dstruction elle n'est pas absolue, la passion de la chasse pouvant être exclusive de l'appropriation du gibier tué. Il existe aussi d'autres preuves de la destruction, d'autres garanties contre un éventuel braconnage.

Tels sont les arguments d'ordre général en présence.

3. *Droit d'appropriation. Transmission de ce droit.*

La propriété de la bête fauve est acquise par le destructeur, par voie d'occupation. Il faut admettre, comme en matière de chasse, que l'appréhension manuelle n'est pas nécessaire à l'acquisition de la propriété : dès que la bête fauve a perdu sa liberté, qu'elle soit saisie par les chiens ou seulement poursuivie par ceux-ci de telle façon qu'elle ne puisse leur échapper, qu'elle soit tuée quoique non ramassée ou mortellement atteinte, il y a occupation et l'animal cesse d'être « res nullius » pour devenir propriété du destructeur agissant dans les limites de son droit.

Il semble qu'aucune discussion ne se soit élevée sur ce point qui ne fait aucune difficulté en Jurisprudence : on admet que cette appropriation fait partie intégrante du droit de destruction, n'en est qu'un élément.

Une question peut se poser, en pratique, au sujet de la capture de la bête fauve vivante. Peut-on, dans ce cas parler de destruction ? Y a-t-il place pour l'acquisition de la propriété de la bête fauve vivante ? Cela paraît difficile : la loi prévoit la destruction, non la capture et ces deux termes paraissent inconciliables. Aussi faut-il éliminer tout droit du destructeur à l'appropriation d'une bête fauve vivante et en conséquence toute transmission de ce droit.

4. *Droit de vendre et de transporter. Transmission de ces droits.*

Il faut grouper sous le terme « droit de vendre », et le droit de mettre en vente, de vendre, et le droit d'échanger, l'échange pouvant être décomposé en deux ventes successives (1) ; et, par extension, le droit de donner qui obéira aux mêmes règles, et le droit de colporter qui consiste en une combinaison du droit de vendre et de transporter.

Pour les animaux malfaisants et nuisibles, la même question s'est posée. Les préfets n'ont aucun pouvoir réglementaire qui leur permette d'autoriser le transport et la vente des nuisibles. Bien que ce procédé soit d'une légalité douteuse, certains préfets n'ont pas craint de réglementer transport au domicile du chasseur, colportage et vente des sangliers, chevreuils et lapins, couvrant les actes qu'ils autorisent de l'immu-

---

(1) PLANIOL : *Traité élémentaire de droit civil*, T. 2, p. 605.

nité qui s'attache aux actes faits en vertu d'une autorisation administrative, même illégale.

Un projet de loi, voté par le Sénat en 1938, a dans son article 2, résolu le problème en ces termes :

« Toutefois les préfets pourront réglementer la mise en vente, l'achat, la vente, le transport et le colportage des animaux considérés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues à l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. »

Mais en ce qui concerne les bêtes fauves, il est établi que le Préfet est sans pouvoir pour en assumer la réglementation, dans l'état actuel de notre législation.

Les solutions de la Jurisprudence en cette matière sont différentes selon qu'il s'agit des droits du propriétaire lui-même ou de ceux des tiers auxquels il a transmis ses droits.

La Cour de Cassation, les Cours de Rouen (1), d'Amiens (2), de Dijon (3) ont validé le droit de vente et de transport du destructeur.

Dès le 23 juillet 1858 (4) en effet, un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation s'exprimait ainsi :

« Attendu qu'aux termes du § 3 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 il appartient à tout propriétaire ou fermier de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui portent atteinte à ses propriétés. Que ce droit de légitime défense est écrit dans

---

(1) 21 décembre 1879 *S.* 1880-2-332.
(2) 31 août 1882 *D.* 1882-5-65.
(3) 26 mai 1937 *S.* 1937-2-204.
(4) *S.* 1858-1-834.

la loi, non à titre de concession, mais comme la reconnaissance d'un droit naturel qui n'est soumis à aucune condition. Que la loi n'a pas autorisé les préfets à en réglementer l'exercice. Que dès lors rien ne s'oppose à ce que le propriétaire qui a détruit une bête fauve portant à sa chose un préjudice actuel en dispose comme bon lui semble et par conséquent la vende ».

La même solution, reproduite par les mêmes expressions, a été donnée à nouveau par la Cour de Cassation dans un arrêt de la Chambre Criminelle en date du 10 décembre 1914 (1). Donc sur ce point Jurisprudence constante.

Pour la Cour de Cassation cette solution est fondée sur la nature du droit de destruction, droit qu'elle admet comme n'étant soumis à aucune condition, parce que considéré comme droit naturel. Ce fondement a été rejeté en son temps, on peut dire cependant que la même solution pourrait être fondée sur l'état de nécessité et l'utilité sociale.

Ce droit de vendre et de transporter les bêtes fauves admis, il semblerait naturel, logique que l'acheteur fut lui-même investi des mêmes droits, cet acheteur tenant son droit du vendeur et la chose vendue lui ayant été transmise avec tous les droits y afférents.

C'est pourtant à une solution inverse qu'a abouti un arrêt de la Cour de Dijon (2), arrêt Marillier, rendu le 26 mai 1937 avec cet attendu :

« Attendu qu'à l'égard du tiers, l'arrêté préfectoral interdisant le transport du gibier après la clô-

(1) *D.* 1919-1-38.
(2) *S.* 1937-2-204.

ture de la chasse devait recevoir son application; que toute autre solution aboutirait à faciliter la fraude et rendre illusoires ou inopérantes les mesures légalement prises par l'autorité administrative pour la combattre. »

Cette solution peut paraître critiquable une fois admise la solution apportée en ce qui concerne le destructeur : le tiers qui a acheté une bête fauve se trouve n'avoir que le droit de la consommer sur place, non celui de la revendre, non celui de la transporter, sauf à son domicile.

Une seule explication mettra en lumière la valeur de cette solution, le fondement même du droit de destruction : état de nécessité et utilité sociale. Il faut considérer que l'utilisation n'est qu'une conséquence très accessoire du droit de destruction non son but et il appartient aux Tribunaux de ne l'admettre et la favoriser que dans la mesure où elle est utile et contrôlable, et la solution admise est suffisante pour assurer la consommation, pour éviter la perte, est assez rigoureuse pour empêcher que ce prétexte ne soit mis à profit pour écouler du gibier tué en contravention des lois.

En résumé la situation sera la suivante : le destructeur s'appropriera la bête fauve, à la condition qu'elle soit morte, et personnellement pourra la transporter, la mettre en vente, la vendre, la colporter, mais les acheteurs n'auront acquis (en dehors de la période d'ouverture de la chasse), que le droit de la consommer eux-mêmes et non celui de la revendre ou de la transporter ailleurs qu'à leur domicile.

CONCLUSION

De la suppression ou du maintien du droit de destruction des bêtes fauves

Cette étude a permis de dégager une conception nouvelle du droit de destruction des bêtes fauves, en démontrant la faiblesse du fondement ancien édifié sur le droit naturel et la légitime défense, en mettant en relief, par opposition, les caractères d'état de nécessité et d'utilité sociale qui paraissent devoir seuls être retenus et aboutissant à cette conséquence qu'aucun obstacle ne s'opposera à ce que le droit de destruction des bêtes fauves fasse l'objet d'une réglementation adaptée aux besoins de l'époque, à ce qu'un texte plus explicite en règle toutes les modalités et puisse les modifier au besoin.

Si le fondement sur le droit naturel, tel que l'exprimait le législateur de 1844, faisait obstacle, en effet, à une telle idée de réglementation, le fondement proposé appelle au contraire cet effort législatif, et dès lors se

trouve également justifié le travail jurisprudentiel qui pas à pas est parvenu à établir en fait — tout en érigeant en principe l'impossibilité de réglementer un droit naturel sans limite — toute une théorie du droit de destruction, conditionné, limité et soumis à un contrôle dans son essence et dans son exercice.

Il est donc permis d'affirmer qu'aucun principe ne pourra s'établir contre la reconnaissance d'un droit de réglementation appartenant au législateur, et le problème va se trouver déplacé au point de se résoudre par une question d'opportunité, par une étude des améliorations possibles ou du maintien de l'état actuel en cette matière, en un mot le droit de destruction des bêtes fauves doit-il être supprimé, maintenu sans modification ou amélioré ?

La suppression pure et simple pourrait être effectuée sans inconvénient majeur, elle aurait pour effet de donner plus d'importance aux réglementations préfectorales sur la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, lesquelles pourraient s'appliquer sans difficulté aux bêtes fauves des anciennes ordonnances.

Il faut prendre en considération que le droit de destruction est né de façon artificielle avec la Révolution et n'a survécu que grâce à son peu d'importance pratique. La détermination de la bête fauve n'est qu'un moyen archaïque et arbitraire. On conçoit aisément la distinction ancienne et son utilité en son temps : il est beaucoup plus difficile de la défendre à l'heure actuelle où la quantité des bêtes fauves a beaucoup diminuée, où par contre les « menues bêtes », et en particulier les lapins, sont devenues plus dommageables par suite de l'extension prise par la culture des terres.

Conditions matérielles, situation de fait, mœurs et habitudes différentes justifieraient une législation différente, et le droit de destruction des bêtes fauves n'est plus qu'un monument curieux bâti avec de l'histoire et conservé par le respect d'un fondement erroné.

Son maintien, pour boiteux et incomplet qu'il soit, peut être soutenu cependant, mais il faudrait alors poser que ce droit doit être à la fois étendu et limité.

Son extension à d'autres animaux que ceux reconnus par les arrêts paraît souhaitable : il semble difficile de condamner l'individu qui détruit une bande de corbeaux qui s'est abattue sur son champ sans observer l'arrêté préfectoral, et d'acquitter celui qui détruit un chevreuil dans les mêmes conditions. Aussi tous les animaux qui causent un dommage sérieux pourraient-ils être compris parmi les bêtes fauves, dénomination qui perdrait son sens historique et aurait avantage à être changée, et celles-ci ne seraient plus en définitive que les animaux visés par les arrêtés préfectoraux détruits en dehors des conditions prévues par ces arrêtés parce que des raisons sérieuses d'un dommage notable autoriseraient la contravention à ces textes.

Il faut cependant chercher un remède pour prévenir les abus éventuels; en ce sens, une mesure utile pourrait intervenir : c'est ainsi qu'une publicité de l'acte de destruction, constituée par une déclaration à la mairie dans les vingt-quatre heures de la destruction, constituerait une défense digne d'intérêt et efficace contre le braconnage s'abritant sous couleur de destruction.

La déclaration à la mairie qui peut être préconisée, en effet, ne présente aucune difficulté pour l'exercice utile du droit de destruction des bêtes fauves qu'elle

n'entraverait en aucune manière, du fait qu'elle ne serait pas une demande d'autorisation souvent longue à obtenir et risquant de n'être accordée qu'après le dommage, mais uniquement une simple mesure de publicité, une affirmation que le destructeur a usé d'un droit qui lui est reconnu.

Le grand avantage de cette déclaration serait de permettre un contrôle efficace des actes de destruction, et par leur connaissance de permettre leur vérification par rapport aux conditions légales. Il est à souligner, en effet, que c'est le caractère occulte de la destruction qui constitue un grand danger, laissant chacun juge et partie, préservant par le silence l'acte frauduleux et une distinction très nette pourrait s'établir, au cas où cette déclaration serait rendue obligatoire, entre les actes de braconnage cachés et les actes de destruction déclarés.

Vu :
Le Président de la Thèse,
André TRASBOT.

Vu :
Le Doyen,
E. de SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 6 Janvier 1941.
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
GALLETIER,

BIBLIOGRAPHIE

BAUDRILLART, HERBIN DE HALLE et CHEVALIER. — *Recueil des règlements sur les forêts, la chasse et la pêche* (1815-1843).

BEUDANT (Ch.). — *Cours de droit civil français*, 2e édition, par Robert Baudant et Paul Lerebours-Pigeonnière, T. 4, avec la collaboration de Pierre Voirin (1938).

BERTIN (Maxime). — *La louveterie. La destruction des animaux nuisibles*. Thèse Paris 1930.

BONNECASE (Julien). — *Introduction à l'étude du droit. Le problème du droit devant la philosophie, la science et la morale* (1926).

Bulletin du ministère de l'Intérieur 1861.

COVILLE (Alfred). — *Les cabochiens et l'Ordonnance de* 1413 (1888).

DEMOLOMBE. — *Cours de Code civil*, Tome I (1845).

DONNEDIEU DE VABRES. — *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée* (1938).

GENY (François). — *Science et technique en droit privé positif* (1911-1924).

FUZIER-HERMAN. — *Répertoire général alphabétique du droit français*, v° Chasse (1893).

HENRIQUEZ. — *Nouveau Code des chasses* (1784).

HÉRAULT (Marcel). — *Les dégâts du gibier. Etude juridique et pratique. Destruction. Responsabilité.* Thèse Rennes 1932.

LECOURTIER (Pierre). — *Le droit de chasse.* Thèse Paris 1935.

MASSON (André). — *La destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves.* Thèse Paris 1908.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité élémentaire de droit civil*, Tome II (1932).

PLANIOL et RIPERT. — *Traité théorique et pratique de droit civil français*, Tome III, par Maurice Picard (1926).

SERAINE (Roger). — *La responsabilité à raison des dommages causés par les lapins de garenne.* Thèse Paris 1935.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 7

I. Origine législative du droit de destruction des bêtes fauves 7

II. Fondement et nature du droit de destruction des bêtes fauves 13

1. Le droit de destruction des bêtes fauves, droit naturel de légitime défense 13

2. Droit naturel et droit de destruction des bêtes fauves. 14

3. Droit de destruction des bêtes fauves et droit de légitime défense 17

4. Le droit de destruction des bêtes fauves, droit positif et autonome, fondé sur l'état de nécessité et sur l'utilité sociale 21

CHAPITRE PREMIER

Notion de bête fauve 27

1. Bête fauve et animal domestique 28

2. Bête fauve et animal nuisible 29

3. Bête fauve et gibier 34

4. Notion de bête fauve retenue par la Jurisprudence. 35

5. Exclusion des oiseaux 38

6. Exclusion du lièvre et du lapin 40

7. Liste des bêtes fauves 41

CHAPITRE DEUXIÈME

Les titulaires du droit de destruction des bêtes fauves. 45

1. Le droit du propriétaire 46

2. Le droit du fermier 47

3. Le droit des possesseurs : titulaires de certains droits réels (usufruitier, usager, emphitéote) 48

4. Le droit des auxiliaires 49

5. La délégation du droit de destruction des bêtes fauves. 52

6. Le droit du locataire de la chasse 56

CHAPITRE TROISIÈME

Des lieux où peut s'exercer le droit de destruction des bêtes fauves 59

Le droit de destruction peut-il s'exercer sur la propriété d'autrui ? 60

1. Position du problème 60

2. La Jurisprudence 63

1. Le droit de suite de l'animal mortellement atteint. 64

2. Le droit de détruire sur le terrain d'autrui.... 65

Solutions positives 66

Solutions négatives 69

CHAPITRE QUATRIÈME

De la notion du dommage, condition d'exercice du droit de destruction des bêtes fauves.... 73

1. Caractère du dommage 74

Première hypothèse : dommage actuel..... 74

Deuxième hypothèse : dommage passé dont on ne peut prévoir le renouvellement..... 75

Troisième hypothèse : dommage passé, mais dont on peut prévoir le renouvellement.... 77

Quatrième hypothèse : dommage futur 78

Le dommage imminent 78

2. Objet du dommage 84

3. Preuve du dommage 85

CHAPITRE CINQUIÈME

Des moyens de destruction des bêtes fauves 87

1. Emploi des armes à feu 87

2. Utilisation des chiens de chasse 89

3. Battue et affût 91

4. Emploi des engins prohibés 92

CHAPITRE SIXIÈME

Du droit du destructeur à disposer des bêtes fauves détruites. Transmission de ce droit.. 99

1. Textes. 100

2. Discussion de principe 101

3. Droit d'appropriation. Transmission de ce droit. 103

4. Droit de vendre et de transporter. Transmission de ces droits 104

CONCLUSION

De la suppression ou du maintien du droit de destruction des bêtes fauves 109

BIBLIOGRAPHIE. 113

TABLE DES MATIÈRES 115

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES